



NN Home Insurance

Conditions générales

Version	FNN Home 052022-01
Date	Mai 2022

Table des matières

1.	Introduction.....	4
1.1	Comment lire ces <i>conditions générales</i> ?	4
1.2	Qui désignons-nous par ?	4
1.3	Comment pouvez-vous (en tant que preneur d'assurance) modifier le contrat d'assurance ?	4
1.4	Que faire en cas de <i>sinistre</i> ?	4
1.5	Vous n'êtes pas satisfait ?	4
2.	Dispositions générales	5
2.1	De quoi se compose votre contrat d'assurance ?	5
2.2	Quel est le cadre légal ?	5
2.3	Quand votre contrat d'assurance prend-il cours ?	5
2.4	Quelle est la durée de ce contrat d'assurance ?	5
2.5	Quand le contrat d'assurance peut-il être résilié ?	5
2.6	Qu'advient-il du contrat d'assurance si le preneur d'assurance décède ?	6
2.7	Comment votre <i>prime</i> est-elle calculée ?	6
2.8	Les montants assurés, les <i>indemnisations maximales</i> et la <i>prime</i> sont-ils adaptés automatiquement ?	6
3.	Assurance Habitation.....	7
3.1	Quelle <i>habitation</i> est assurée ?	7
3.2	Couvertures de base de votre assurance habitation.	10
3.3	Quels frais sont indemnisés en cas de <i>sinistre</i> couvert ? (Couvertures supplémentaires)	16
3.4	Vous vous trouvez dans une situation d'urgence après un <i>sinistre</i> couvert et avez besoin d'une assistance immédiate	17
3.5	J'ai assuré ma <i>résidence principale</i> avec cet assurance. Quand suis-je assuré sur d'autres lieux ?	19
3.6	<i>Responsabilité civile habitation</i>	19
3.7	Assurance Jardin optionnelle	21
3.8	Assurance Vol optionnelle	21
3.9	Vous avez des dégâts. Qu'en est-il maintenant ?	24

3.10	Comment votre <i>sinistre</i> est-il réglé ?	25
4.	Assurance Assistance juridique optionnelle habitation	29
4.1	Quand pouvez-vous recourir à l'assurance Assistance juridique habitation ?	29
4.2	Vous avez des dommages dans le cadre de votre assurance Assistance juridique. Qu'en est-il maintenant ?	30
5.	Vous déménagez ou vous vendez votre habitation	31
5.1	Vous étiez propriétaire et vous vendez votre logement :	31
5.2	Vous étiez locataire et vous devenez par la suite locataire d'un logement situé à une autre adresse.	31
5.3	Vous étiez locataire et vous devenez propriétaire d'un bien situé à une autre adresse :	32
5.4	Vous étiez locataire du bien assuré dans la police et vous devenez propriétaire de ce même bien :	32
5.5	Vous déménagez à l'étranger. Qu'advient-il de votre assurance habitation, de votre responsabilité civile des locataires, de votre assurance contenu et de votre assurance assistance juridique ?	32
6.	Quelles sont vos obligations dans le présent contrat d'assurance ? ..	33
6.1	Quelles sont vos obligations en matière de communication correcte d'informations et de circonstances ?	33
6.2	Quelles sont vos obligations en matière de paiement de <i>prime</i> ?	33
6.3	Que se passe-t-il si vous ne respectez pas vos obligations ?	33
7.	Exclusions générales	33
7.1	Quels <i>sinistres</i> sont toujours exclus ?	33
8.	Glossaire	33

1. Introduction

1.1 Comment lire ces *conditions générales* ?

Tous les mots imprimés *en italique* sont expliqués dans le glossaire que vous retrouverez à la fin des présentes *conditions générales*.

Vous trouverez en outre, dans les dispositions générales, tous les éléments qui s'appliquent à l'ensemble du contrat d'assurance.

Chaque assurance fait l'objet d'un chapitre distinct.

1.2 Qui désignons-nous par ?

- **Vous (le preneur d'assurance)**

La personne physique ou la personne morale qui a conclu le contrat d'assurance avec nous et qui paie la *prime*.

- **Vous (l'assuré)**

La personne dont les intérêts sont assurés par le contrat d'assurance.

Il s'agit de vous-même (le preneur d'assurance) et des personnes qui habitent sous votre *toit*. Les éventuelles dérogations à cette définition sont précisées pour chaque assurance.

- **Nous (l'assureur)**

L'assureur est l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu, à savoir NN Non-Life Insurance nv, établie : Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK Den Haag, Pays-Bas. Admis par la FSMA sous le numéro 1449 et autorisé à souscrire des contrats d'assurances sur base de la libre circulation des marchandises.

- **Tiers**

Toute personne autre que vous (l'assuré).

1.3 Comment pouvez-vous (en tant que preneur d'assurance) modifier le contrat d'assurance ?

Vous pouvez modifier votre assurance à tout moment.

Nous nous référons, si d'application, à votre intermédiaire d'assurance, dont les coordonnées figurent dans les conditions particulières. En ce qui concerne les modalités de résiliation, nous nous référons au chapitre 2.5.

Pour ce faire, vous pouvez nous contacter au +32 2 407 78 20 ou nous envoyer un e-mail à nnhome@nn.be.

Les éventuels courriers sont à envoyer à NN Insurance Services Belgium sa
Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles.

Veuillez tenir compte des points suivants :

- 1 Si une des données renseignées dans votre *police* a été modifiée, vous devez nous le signaler immédiatement.
- 2 Nous évaluons les modifications de la même manière que lors d'une demande d'un nouveau contrat d'assurance. Suite à une modification, la *prime* peut augmenter ou diminuer. Il se peut aussi que nous n'acceptons pas la modification ou que nous mettions fin au contrat d'assurance.

1.4 Que faire en cas de *sinistre* ?

Nous sommes joignables par téléphone 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour vos déclarations de *sinistre*.

Nous nous référons, si d'application, à votre intermédiaire d'assurance, dont les coordonnées figurent dans les conditions particulières.

Vous pouvez nous appeler au numéro +32 2 407 78 20.

Vous pouvez également nous joindre par e-mail à l'adresse myclaim@nn.be.

Dans ces *conditions générales*, nous vous communiquerons davantage d'informations sur ce que vous devez faire en cas de *sinistre*.

1.5 Vous n'êtes pas satisfait ?

Si vous n'êtes pas satisfait, contactez-nous d'une des manières décrites ci-dessus.

Si nous ne pouvons répondre à vos attentes, vous avez la possibilité de vous adresser à :

- Votre intermédiaire d'assurance, si d'application
- Notre coordinateur/gestionnaire de plaintes, par e-mail à l'adresse mycomplaint@nn.be ou par téléphone au numéro +32 2 407 78 20;
- l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles
(www.ombudsman.as – info@ombudsman.as.
Tel. + 32 2 547 58 71 – Fax: + 32 2 547 59 75).

Cela ne préjuge pas la possibilité d'intenter une action judiciaire.

2. Dispositions générales

2.1 De quoi se compose votre contrat d'assurance ?

Votre contrat d'assurance se compose de 2 parties :

- 1 Les *conditions générales* (le présent document), qui décrivent les dommages que nous prenons en charge, ceux que nous ne prenons pas en charge et les obligations réciproques;
- 3 La *police*, qui contient les conditions qui vous concernent en particulier. Les dispositions mentionnées dans la *police* priment sur les *conditions générales*. Vous recevez ce document lors de la souscription, lors d'éventuelles modifications et lors de la prolongation annuelle du contrat d'assurance.

2.2 Quel est le cadre légal ?

Ce contrat d'assurance entre dans le champ d'application de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, des lois et Arrêtés Royaux applicables au contrat d'assurance. Cette assurance est soumise au droit belge.

Ce contrat d'assurance entre également dans le champ d'application de la réglementation nationale et internationale en matière (d'interdiction) de prestation de services financiers. Cette législation nous interdit de conclure des contrats avec, ou au profit de personnes (morales) figurant sur des listes nationales et/ou internationales (listes de sanction) car elles ont été impliquées dans des faits de *terrorisme*, des pratiques de blanchiment d'argent ou des crimes ou délits apparentés. Nous vérifions régulièrement si c'est le cas ou non.

Si, dans les 14 jours suivant la conclusion du contrat d'assurance, il s'avère que vous (le preneur d'assurance) figurez sur une liste de sanction, le contrat d'assurance n'est pas valable. Si vous, le preneur d'assurance ou l'assuré, ou une tierce personne, figurez sur une liste de sanction pendant la durée de validité du contrat d'assurance, cette personne (morale) ne bénéficiera d'aucune intervention dans le cadre d'un *sinistre*, ni d'aucun autre service.

Nous nous efforçons de traduire les dispositions légales de façon aussi compréhensible que possible. Si une clause de ce contrat d'assurance est en contradiction avec les dispositions légales susmentionnées, ces dernières sont d'application.

2.3 Quand votre contrat d'assurance prend-il cours ?

Le contrat d'assurance prend cours à la date mentionnée dans la *police*, à 00h00.

Lors de la prise d'effet de la *police*, la première prime doit être payée, avant qu'une couverture ne puisse être octroyée.

2.4 Quelle est la durée de ce contrat d'assurance ?

La durée de ce contrat d'assurance est d'un an. Le contrat d'assurance est tacitement prolongé chaque année, à l'*échéance principale*. La *date d'échéance principale* est spécifiée dans votre *police*.

2.5 Quand le contrat d'assurance peut-il être résilié ?

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des cas sur base desquels il peut être mis fin au contrat d'assurance.

- **Quand pouvez-vous (en tant que preneur d'assurance) résilier le contrat d'assurance ?**

1. Vous pouvez résilier entièrement ou partiellement le contrat d'assurance à la **date d'échéance principale**. Pour ce faire, vous devez nous en avvertir par lettre recommandée au moins 3 mois avant la *date d'échéance principale*.
2. Vous pouvez mettre un terme au contrat d'assurance si nous en **modifions le tarif**. Dans ce cas, nous appliquons les dispositions et délais légaux. Si ces modifications vous concernent, vous en serez averti.
3. Vous pouvez également résilier le contrat d'assurance après un **sinistre**. Vous disposez pour cela d'un mois à compter du paiement ou du refus de paiement de l'indemnisation par lettre recommandée. Le contrat d'assurance prendra alors fin 3 mois après la date de notification.
4. Vous pouvez **renoncer au contrat d'assurance dans un délai de 14 jours calendrier** après la conclusion de l'assurance ou après avoir reçu la *police*, les *conditions générales* et les informations précontractuelles, sans motif et sans frais. Le renon se fait soit par e-mail : nnhome@nn.be soit par courrier à l'adresse : NN Insurance Services Belgium, Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles, Belgique. Le renon prend effet dès le moment de la notification.

- **Quand pouvons-nous résilier le contrat d'assurance ?**

1. Nous pouvons résilier le contrat d'assurance intégralement ou partiellement lorsque celui-ci arrive à la **date d'échéance principale**. Dans ce cas, nous vous prévenons par lettre recommandée au moins 3 mois avant l'**échéance principale** à partir de laquelle la résiliation prendra effet. En cas de résiliation partielle, vous avez le droit de résilier le contrat d'assurance dans son ensemble/entièreté à l'**échéance principale**. Pour ce faire, vous devez nous en avertir par lettre recommandée au moins 3 mois avant la **date d'échéance principale**.
2. Nous pouvons, à la suite d'un **sinistre**, résilier intégralement ou partiellement le contrat d'assurance et ce, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnisation. La résiliation est alors effective 3 mois après le jour de la notification.
3. Si la **prime** n'est pas payée après un rappel, nous vous mettons en demeure par courrier recommandé. Si vous n'avez pas effectué le paiement endéans les 15 jours suivant la date de délivrance de la lettre recommandée, votre contrat sera suspendu. Si dans ce courrier, nous avons également mentionné la résiliation du contrat, le délai de résiliation débutera à la date indiquée dans le courrier. Le délai de résiliation est de 15 jours, à l'expiration duquel le contrat est résilié et il n'y aura plus de couverture pour tous les risques couverts par cette assurance. Si nous sommes obligés d'envoyer une mise en demeure pour cause de non-paiement de la prime, nous devons réclamer les intérêts légaux et un coût forfaitaire de 2 x le tarif officiel de l'envoi recommandé.
4. Dans certaines **situations spécifiques**, nous disposons d'autres possibilités de résiliation que nous vous présenterons plus loin dans les présentes **conditions générales**.

2.6 Qu'advient-il du contrat d'assurance si vous décédez ?

Le contrat d'assurance est transféré aux ayants droit (vos héritiers).

Les ayants droit peuvent :

- maintenir le contrat;
- résilier le contrat par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours suivant le décès. Le contrat d'assurance prend fin 1 mois après que nous avons reçu la notification de résiliation.

2.7 Comment votre prime est-elle calculée ?

La **prime** est calculée sur la base de vos réponses aux questions qui sont posées lors de la conclusion ou de la modification de ce contrat d'assurance. Ces réponses figurent intégralement dans la **police**. Toute modification qui a lieu durant votre contrat qui peut avoir un impact sur ces réponses doivent nous être déclarées. Si ces réponses ne correspondent pas ou plus à la réalité, la règle de proportionnalité sera alors appliquée en cas de **sinistre** sur la base du rapport entre la **prime payée/la prime à payer** selon la situation réelle.

Nous n'appliquerons jamais la sous-assurance si celle-ci est :

- inférieure à 10 %.
- en cas de bris de vitre
- lors d'un dommage de moins de 2.500 € + tva (pas indexé);
- dans le cas d'une différence d'un espace dans le système de positionnement (si applicable aux propriétaires).

Lorsque vous être propriétaire, la prime sera calculée sur base de "geo-data" si disponible pour l'adresse à assurer. Si ces données ne sont pas disponibles, la prime sera calculée sur le nombre de chambres et les caractéristiques de votre habitation.

Si vous être propriétaire d'un bâtiment à appartements, la **prime** sera calculée sur base des différents types d'appartement dans le bâtiment et l'usage.

Si vous êtes locataire, la **prime** est déterminée sur base du loyer mensuel au moment de la souscription de cette assurance, les frais de consommation et d'entretien ne sont pas compris dans le loyer.

2.8 Les montants assurés, les indemnisations maximales et la prime sont-ils adaptés automatiquement ?

Pour les assurances Bâtiment, *Responsabilité locative*, Contenu, Couvertures complémentaires, Jardin et Vol, les dispositions suivantes s'appliquent :

Les *indemnisations maximales* énoncées dans la *police* et la *prime* sont adaptées automatiquement à chaque échéance principale annuelle, selon le rapport entre :

- l'*indice ABEX à la date d'échéance principale* de l'année en cours;
- et l'*indice ABEX à la date d'échéance principale* de l'année précédente.

Pour les indemnisations maximales, telles qu'énoncées dans les présentes *conditions générales*, l'adaptation est effectuée selon le rapport entre :

- l'*indice ABEX* au moment du *sinistre*;
- et l'*indice ABEX 906*.

En cas de *sinistre*, nous nous fondons sur l'*ABEX* d'application au moment du *sinistre*.

Les *indemnisations maximales* dans le cadre de la *responsabilité civile* et/ou extracontractuelle sont toujours liées à l'*indice des prix à la consommation*, et ce, pendant toute la durée du contrat d'assurance. L'indice 146,99 (indice du mois de avril 2022, sur base de 2004 = 100) est appliqué comme indice de base.

La *prime responsabilité civile* et/ou extracontractuelle n'est pas indexée.

En ce qui concerne l'assurance Assistance juridique, les seuils d'intervention, les *indemnisations maximales* et la *prime* ne sont pas indexés.

3. Assurance Habitation

3.1 Quelle *habitation* est assurée ?

Sous *habitation*, nous comprenons la maison, l'appartement ou le bâtiment à appartements (à condition que vous soyez le seul propriétaire de ce bâtiment) situé à l'adresse mentionnée dans votre *police*.

Toutes les constructions situées à l'adresse mentionnée dans la *police* sont assurées, sauf mention contraire dans la *police*.

L'*habitation* comprend :

- le bâtiment principal : l'ensemble des pièces d'une maison ou d'un appartement reliées entre elles, comprenant, sans s'y limiter, le hall, le hall de nuit, un ou plusieurs cabinets de toilette, salles de bains, dressings, lavoirs, débarras, locaux de chauffage, *garages*, caves, greniers, vérandas;

- la dépendance : tout bâtiment isolé du bâtiment principal, comme un abri de jardin, une serre, des *garages* (dont les garages ou stationnements pour véhicules d'un appartement);
- les clôtures, barrières, même sous forme de plantations;
- les revêtements tels que les pavements des allées ou des terrasses aménagées;
- les fondations;
- les embellissements et aménagements tels que salles de bains, cuisines, papier peint, peinture ou faux plafonds. Bref, tous les biens et installations intégrés à l'*habitation* et qui ne peuvent en être retirés sans que ces biens ou l'*habitation* soient endommagés;
- les *panneaux solaires*, à condition qu'ils soient installés selon les règles de l'art;
- les biens que vous avez entreposés dans l'intention de les intégrer à l'*habitation* assurée, tels que les *faux* plafonds, des matériaux isolants ou des revêtements de sol;
- les installations fixes et aménagements fixes obtenus d'un locataire précédent;
- les raccordements au gaz, lignes électriques, conduites d'eau et tuyaux d'égout de l'*habitation* jusqu'à la conduite principale;
- les installations domotiques.
- les jacuzzis intégrés dans le sol, la terrasse ou la terre;
- les piscines intérieures et extérieures intégrées au sol, à la terrasse ou dans la terre, si la présence de ce type de piscine a été signalée et acceptée lors de la souscription et si elle est mentionnée dans la *police*.

Seule l'*habitation* (toutes les constructions, sauf indication contraire dans la *police*) à l'adresse mentionnée dans la *police* est assurée. Les garages à usage privatif situés à une autre adresse en Belgique dont vous êtes propriétaire ou locataire sont également assurés si vous les comptez parmi les bâtiments dépendants.

3.1.1 Quelle est l'affectation de l'*habitation* ?

L'*habitation* doit servir comme logement privé pour vous-même ou de tierces personnes. De plus, vous pouvez exercer à domicile l'une des activités professionnelles mentionnées ci-dessous, à condition que cette activité soit déclarée et acceptée lors de la souscription de la *police* :

- une profession libérale (à l'exception des pharmacies).
- une activité professionnelle purement administrative avec accueil éventuel de clients.

- une autre activité professionnelle avec vente ou stockage limité de marchandises, biens et/ou de matériel, à condition qu'à tout moment un maximum de 5.000,00 € (en valeur réelle, indexée) de marchandises, biens et/ou de matériel soit présent dans la maison.

Toute autre activité professionnelle avec production, réparation, vente ou stockage de marchandises, de biens et/ou de matériel sort du champ d'application du présent contrat d'assurance.

La location temporaire de la résidence principale comme résidence de vacances, par exemple Airbnb, est autorisée pour un délai maximum de 2 mois par an et durant cette location, aucun petit-déjeuner, déjeuner, dîner ou boisson ne peut être fourni.

Si, pendant l'exécution du contrat d'assurance, l'utilisation de l'habitation devait changer, vous devez le déclarer immédiatement, étant donné que ce changement peut donner lieu à une aggravation du risque, à la suite de laquelle :

- nous pouvons décider de résilier le contrat d'assurance;
- les dommages survenus après le changement de destination ne seront pas ou que partiellement couverts.

3.1.2 Quelles habitations n'assurons-nous pas ?

- les caravanes, caravanes résidentielles et bateaux-logements;
- une habitation à ossature bois (châlet) comme résidence secondaire ou qui est louée comme résidence de loisir;
- Les habitations en état de délabrement caractérisées par un entretien insuffisant ou inexistant et une vacance de longue durée.

3.1.3 Le nombre de pièces de l'habitation. Qu'entend-on par pièces ?

Si vous êtes propriétaire de l'habitation, la prime est calculée sur base de données de géolocalisation, si elles sont disponibles pour l'habitation à assurer. Si ces données ne sont disponibles, la prime est calculée à l'aide du nombre de pièces, dépendances, emplacements de voiture, la présence d'une cave et/ou d'un grenier, ainsi que s'il s'agit d'une habitation 2, 3 ou 4 façades. Les réponses que vous avez complétées figurent dans la police.

En cas de non-utilisation de données de géolocalisation, vous devez mentionner les pièces et spécifications suivantes :

- nombre de salons;
- nombre de cuisines;
- nombre de salles à manger;
- nombre de chambres;
- nombre de salles de bains;
- nombre d'autres pièces dont la superficie est supérieure à 4m²;
- nombre d'emplacements de voiture;
- nombre de dépendances dont la superficie est supérieure à 12m² et/ou garages indépendants;
- présence de cave ou de grenier;
- présence d'une piscine extérieure et/ou piscine intérieure;
- toiture en chaume du bâtiment principal.

Il faut compter chaque emplacement de voiture dans le bâtiment principal ou appartement. Donc pour un garage pouvant accueillir 3 voitures, vous comptez 3 places, même si vous n'y garez pas vos voitures. Les carports ne sont pas comptés.

En cas de rénovation de l'habitation modifiant le nombre de pièces ou les spécifications de l'habitation, vous devez nous contacter pour éviter d'être sous-assuré. Si vous êtes sous-assuré, nous appliquons en cas de sinistre le rapport entre la prime payée/la prime à payer à l'estimation des dommages au bâtiment.

3.1.4 Que entendons-nous par types d'appartements dans un bâtiment à appartements ?

Les immeubles à appartements ou en copropriété ne sont acceptés que s'ils ont un seul propriétaire.

Si vous êtes le seul propriétaire de tout un bâtiment à appartements, votre prime est calculée sur base des éléments suivants du bâtiment :

- Le nombre d'étages;
- Le nombre de studios ou appartements à 1 chambre à coucher ;
- Le nombre d'appartements à 2 chambres à coucher ;
- Le nombre d'appartements à 3 chambres à coucher ;
- Le nombre d'appartements à 4 chambres à coucher ou plus;

- Le nombre de chambres à usage professionnel;
- les pièces à usage professionnel occupent-elles plus de 25 % d'un seul étage ?
- y a-t-il dans le bâtiment une cuisine équipée de plus de 5 appareils encastrés, tels qu'une hotte, une plaque de cuisson, un réfrigérateur, un four ou un micro-ondes ?
- le nombre de places de parking dans le bâtiment ;
- le nombre de dépendances de plus de 12m² et/ou de garages indépendants ;
- la présence d'une cave ou d'un grenier ;
- la présence d'une piscine extérieure et/ou intérieure ;
- le toiture en chaume du bâtiment principal.

Chaque place de stationnement dans le bâtiment principal ou l'immeuble d'habitation doit être comptée. Ainsi, pour un garage qui peut contenir 3 voitures, vous comptez 3 places, même si vous n'y garez pas votre ou vos voitures. Les carports ne sont pas comptés.

En cas de transformation de l'immeuble d'habitation par laquelle le nombre d'unités résidentielles change ou par laquelle les caractéristiques de l'immeuble changent, vous devez nous contacter pour éviter d'être sous-assuré. Si vous êtes sous-assuré, en cas de sinistre, nous appliquerons pour l'évaluation du dommage la proportion *prime payée / prime due* au bâtiment.

3.1.5 J'ai une *habitation* avec une *toiture en chaume*. Dois-je le déclarer ?

Oui, vous devez le signaler si le *toit* de chaume recouvre plus de 25 % du bâtiment principal.

3.1.6 Quel est le contenu assuré ?

Le contenu inclut tous vos biens mobiliers et les biens qui vous sont confiés présents dans l'*habitation*, tels que vos meubles, appareils électriques non encastrés, *bijoux, valeurs* vous appartenant, livres, vêtements, *matériels* de loisirs, ainsi que les biens de vos *hôtes*.

Sont également considérés comme contenu :

- le matériel, les aménagements non fixes et tous les biens meubles destinés à votre activité professionnelle ou purement administrative, pour autant que vous l'ayez déclaré lors de la souscription ou au cours du présent contrat d'assurance ;
- les marchandises, biens et équipements, pour autant qu'ils ne représentent à tout moment qu'un maximum de € 5000,00 (en valeur réelle, indexée) et qu'ils soient utiles à l'exercice d'une autre activité

professionnelle assurée par nous et que vous avez déclarée au moment de la conclusion ou en cours du présent contrat d'assurance ;

- les *animaux domestiques* et de basse-cour, à moins que ces animaux fassent partie d'un élevage ou soient destinés à la vente;
- le contenu loué est assuré s'il est stipulé dans le bail que vous en êtes responsable;
- les appareils médicaux mis à disposition par des établissements de soins sont également couverts s'il est stipulé dans un contrat que vous en êtes responsable.

En tant que locataire, sont également considérés comme contenu :

- si vous avez, avec l'accord du propriétaire, apporté des améliorations (à l'exception de remplacements et des travaux destinés à maintenir ou entretenir la situation existante) à l'*habitation* que vous louez, ces travaux sont également considérés comme du contenu;
- les installations fixes et aménagements fixes obtenus d'un locataire précédent;
- le contenu loué par vous au propriétaire de l'*habitation*, s'il apparaît que vous êtes responsable du dommage à ce contenu assuré.

3.1.7 Quel contenu n'est pas assuré ?

Nous n'assurons pas :

1. *Le matériel, les marchandises* et les biens utilisés pour l'exercice d'une activité professionnelle que nous ne pouvons pas assurer.
2. Les *animaux domestiques* et de basse-cour destinés à l'élevage ou à la vente. Indépendamment du fait :
 - a. qu'ils étaient présents dans votre *habitation*, de manière fortuite ou non;
 - b. qu'ils soient votre propriété, qu'ils vous aient été confiés ou qu'ils soient la propriété de vos *hôtes*.
3. Les véhicules automoteurs d'une cylindrée supérieure à 50 cc ou dont la vitesse peut excéder 45 km/h, en ce compris les bateaux à moteur et les jet-skis, et ceux soumis à l'assurance automobile obligatoire, sauf disposition contraire concernant la couverture des *véhicules au repos*.

3.1.8 Votre contenu est assuré au premier risque. Qu'est-ce que cela signifie ?

Le montant au premier risque correspond à l'*indemnisation maximale* pour votre contenu. En cas de dommages couverts à votre contenu, vous ne pourrez donc en aucun

cas bénéficier d'une indemnisation supérieure au montant mentionné dans la *police*.

3.1.9 Quelles sont les indemnisations maximales pour vos bijoux et valeurs ?

L'indemnisation maximale des :

- bijoux correspond au montant mentionné dans la *police*;
- valeurs est de 1.840 euros (montant indexé).

3.2 Couvertures de base avec votre assurance habitation.

Le dommage *matériel* à l'*habitation* et/ou le contenu est assuré :

3.2.1 un incendie

Nous couvrons le dommage matériel suite à la combustion par les flammes, provoquant une inflammation qui peut se propager, à l'exception :

- la destruction totale ou partielle d'objets jetés ou posés dans ou sur un foyer;;
- les dommages survenus sans embrasement, tels que brûlures, roussissements de linge, de vêtements (par exemple, par un fer à repasser ou une cigarette...);les dommages survenus par simple excès de chaleur ou par rapprochement ou contact d'une source de lumière ou de chaleur;source de lumière ou de chaleur;
- les émanations, projections ou chutes de combustibles non suivies d'embrasement.les dégâts causés aux bâtiments ou parties de bâtiments délabrés ou destinés à la démolition.

3.2.2 la fumée et la suie

Nous couvrons tout le dommage matériel causé par la fumée et la suie qui est causé par un événement soudain et imprévu.

Nous couvrons par exemple les dommages causés par la fumée ou à la suie suite à un dysfonctionnement soudain d'un appareil de chauffage ou d'un foyer relié à une cheminée.

Un dommage causé par la fumée et la suie après oubli d'une casserole ou d'une poêle sur le feu est également couvert.

À l'exception de dégâts :

- causés par le fonctionnement normal d'un appareil de chauffage.
- causés par un usage régulier d'un appareil ménager.
- causés dans le cadre d'une utilisation normale de la casserole ou poêle.

Ces exceptions ne causent pas un dommage soudain et imprévu mais surviennent progressivement par l'usage régulier et ne sont donc pas assurés.

3.2.3 une explosion ou implosion

L'implosion est l'intense éclatement ou écroulement d'un objet dû à une différence de pression soudaine. Les dommages à l'appareil ou à l'installation qui est à l'origine du *sinistre* ne sont pas assurés.

3.2.4 la chute directe de la foudre.

Le dommage causé par l'**impact direct de la foudre sur le bâtiment ou le contenu assuré.**

L'électrocution des animaux assurés est également inclus dans cette couverture.

3.2.5 la chute ou l'impact de véhicules, grues et engins de levage

Les parties de ces engins ou les objets qui en tombent sont également couverts

à l'exception des dommages :

- causés par un affaissement dû à un usage régulier;
- causés par des travaux d'excavation et de fondation, peu importe où, portant atteinte à la stabilité de l'*habitation*.

3.2.6 le contact avec un aéronef ou une météorite

Est également couvert, le dommage causé par les pièces d'un aéronef qui se détachent ou la cargaison d'un aéronef qui se détache.

3.2.7 Un heurt avec des animaux

Nous assurons le heurt d'animal sauf en cas de dommages :

- qui ne sont pas considérés comme des collisions, tels que les rongements, grattages, formations de nids ou prolifération de vermines;
- provoqués par des animaux qui sont votre propriété ou qui vous ont été confiés.

3.2.8 une chute d'arbres

Le dommage causé par la chute d'un arbre est couvert, à l'exception des :

- frais de déblaiement et coûts de remplacement de ces arbres
- dégâts au contenu assuré qui se trouve à l'extérieur

Si vous avez souscrit l'assurance Jardin optionnelle, ces exceptions ne sont pas d'application.

3.2.9 les dommages occasionnés à votre habitation par les services d'urgence en cas d'incendie ou à la suite du sauvetage d'une personne.

Nous assurons les dommages occasionnés à votre habitation par les services d'urgence en cas d'incendie ou à la suite du sauvetage d'une personne.

3.2.10 l'action de l'électricité

La compagnie couvre le dommage causé par l'action de l'électricité quel que soit la forme ou la cause, à l'exception des dommages :

- qui sont causés lors de travaux aux installations ou appareils électriques;
- qui se produisent durant des travaux de construction ou de rénovation, à moins que vous démontriez qu'il n'y a pas de lien de causalité;
- qui ne sont pas la conséquence directe de l'action de l'électricité (comme, par exemple, une lampe tombée dans un aquarium, un verre d'eau renversé sur un ordinateur portable);
- d'origine mécanique (par exemple, le tambour d'une machine à laver qui se coince, une pompe de relevage qui se bloque et dont les bobines s'embrasent);
- à une installation ou un appareil qui se trouve encore sous garantie et qui doit donc être réparé par le fabricant ou l'installateur;
- qui sont provoqués par la défaillance de l'appareil ou de l'installation électrique (à l'exception du contenu d'un frigidaire ou congélateur qui dégèle et pourrit (lorsque vous avez assuré le contenu));
- causés par la fumée.
- à vos installations de piscine (sauf si vous avez souscrit l'assurance optionnelle « jardin »).

3.2.11 la rupture ou fissure de sanitaires

Nous assurons le dommage suite à la rupture ou fissures de sanitaires, à l'exception des dommages provoqués par des travaux tels que l'aménagement de la salle de bains. Les frais de remise en état, de réaménagement ou d'adaptation des lieux où se trouvent les *sanitaires* endommagés (peintures, carrelages, rideaux), de réparation et de remplacement des robinets et conduites ne sont pas indemnisés.

3.2.12 la tempête ou la grêle

Le dommage matériel causé au bien assuré suite à la tempête ou la grêle : Les dommages suivants ne sont pas couverts :

- provoqués par des vents d'une vitesse inférieure à 80 km/h (d'après les relevés de la station de l'IRM la plus proche). Vous êtes néanmoins assuré en cas de vents d'une vitesse inférieure si, dans un rayon de 10 km, la tempête provoque des dégâts à d'autres *habitations* similaires;
- occasionnés au contenu assuré qui se trouve à l'extérieur (sauf si vous avez souscrit l'assurance Jardin optionnelle);
- occasionnés à *l'habitation* et/ou au contenu si *l'habitation est délabrée* ou destinée à être démolie;
- aux dépendances dont les murs extérieurs sont composés, pour plus de 50 % de leur surface totale, de plaques métalliques, plaques de tôle ondulée en plastique, bois, verre et autres matériaux légers comparables, à l'exception des pavillons de jardin;
- à *l'habitation* qui, en raison de travaux, n'est pas totalement close ou n'est pourvue que d'une couverture temporaire, à moins qu'il n'y ait pas de lien de causalité avec les dégâts causés par la tempête;
- aux antennes, panneaux, tentes et bâches fixés à *l'habitation* ou à l'extérieur de celle-ci. Les dommages causés à *l'habitation* par le décrochage de ces objets sont néanmoins indemnisés;
- aux serres en verre pour les *sinistres* au-delà de 6.088 euros (montant indexé).

Les pompes à chaleur et capteurs solaires destinés à chauffer une piscine extérieure sont exclus (sauf si vous avez souscrit l'assurance Jardin optionnelle).

Les tentes solaires intégrées et motorisées faisant partie du *toit* d'une véranda, les pompes à chaleur

montées sur le *toit* de l'*habitation* et les *panneaux solaires* montés selon les règles de l'art sont assurés.

Tous les dommages survenus dans les 72 heures suivant les premiers dommages subis par l'assuré seront considérés comme faisant partie d'un seul et même *sinistre*.

3.2.13 le poids de la neige ou de la glace

Nous assurons le dommage matériel causé par le poids de la neige ou de la glace, à l'exception des dommages :

- occasionnés à l'*habitation* et/ou au contenu si l'*habitation est délabrée* ou destinée à être démolie;
- occasionnés aux dépendances dont les murs extérieurs sont composés, pour plus de 50 % de leur surface totale, de plaques métalliques, plaques de tôle ondulée en plastique, verre et autres matériaux légers comparables, à l'exception des pavillons de jardin;
- aux serres en verre pour les *sinistres* au-delà de 6.088 euros (montant indexé);
- causés par le gel à la maçonnerie de la façade;
- causés par le gel aux conduits d'évacuation, gouttières et tuyaux.

3.2.14 l'infiltration d'eau par le toit, les façades extérieures, les gouttières et les conduites d'évacuation d'eaux de pluie

La compagnie couvre les dommages consécutifs à l'infiltration d'eau par le toit, les façades extérieures, les corniches et les évacuations d'eau de pluie à l'exception des dommages :

- aux gouttières et conduites d'évacuation d'eaux de pluie apparentes;
- au revêtement de toit, à la façade extérieure et à la toiture (y compris la charpente et l'isolation);
- provoqués par des travaux au *toit*;
- provoqués par l'absence de gouttières ou de conduites d'évacuation;
- provoqués par des moisissures (comme la méréule) au-delà de 26.741 euros (montant indexé). Nous indemnisons donc, en plus des dommages provoqués par un dégât des eaux couverts, les coûts pour neutraliser la moisissure et la réparation des dommages provoqués par la moisissure;
- provoqués par de l'humidité ascensionnelle (eaux de surface ou eaux souterraines) ou une infiltration par les murs de la cave;
- provoqués par l'infiltration par la cheminée ou le manteau de la cheminée;

- provoqués par l'infiltration par des fenêtres non ou mal fermées.
- Causé par le gel à la façade si une fuite dans une gouttière ou un drain de pluie n'a pas été réparée immédiatement.

Les frais de détection de fuites sur le *toit* ne sont pas couverts.

3.2.15 la rupture, l'éclatement ou le débordement d'une installation hydraulique

Nous assurons le dommage matériel aux biens assurés qui sont occasionnés directement par la rupture, l'éclatement ou le débordement d'une installation hydraulique dans le bâtiment ou les bâtiments voisins à l'exception des dommages :

- aux boilers, chaudières, réservoirs ou fosses qui sont à l'origine des dommages couverts;
- provoqués par l'eau de condensation d'une installation de conditionnement d'air ou d'une cheminée;
- causés par les eaux souterraines ou de surface;
- causés ou subis par des étangs, étangs de natation, des piscines extérieures ou les installations ou aux contenus qui y sont liés;
- qui surviennent lors de travaux au bâtiment assuré, à moins qu'il n'y ait aucun lien de causalité;
- par le gel:
 - d'une conduite qui n'a pas été fermée et vidée en cas de non-occupation de l'*habitation* pendant la période comprise entre le 1er décembre et le 1er mars. Si le bâtiment assuré est loué, cette obligation incombe au locataire et nous intervenons en faveur du propriétaire, tout en maintenant nos droits à l'égard du locataire, même en l'absence de recours;
 - d'une conduite, d'un appareil ou d'une installation se trouvant à l'extérieur;
 - d'une conduite dans un local non chauffé, à moins que cette conduite ait été isolée.
- par un écoulement d'eau au-delà de 730 euros (montant indexé);
- par des champignons (tels que la méréule) au-delà de 26.741 euros (montant indexé). Nous indemnisons donc, en plus des dommages provoqués par un dégât des eaux couverts, les coûts pour neutraliser la moisissure et la réparation des dommages provoqués par la moisissure.

La réparation ou le remplacement d'une conduite, d'un appareil, d'un radiateur ou d'une installation endommagé(e) par le gel n'est pas indemnisé(e).

Si vous êtes propriétaire de l'habitation assurée, la détection d'une fuite, la réparation localisée de la conduite à l'origine de l'écoulement d'eau et les coûts engendrés par l'ouverture et la fermeture des murs et sols sont également assurés.

En tant que locataire, si vous assurez votre responsabilité, seuls les dommages dus à la rupture, l'éclatement ou le débordement d'une installation hydraulique visible sont assurés, y compris la réparation localisée de la conduite à l'origine du dégât des eaux.

3.2.16 l'infiltration par des joints en silicone ou joints de carrelage de la baignoire ou de la douche

Le dommage causé par l'infiltration d'eau par des joints en silicone ou joints de carrelage de la baignoire ou de la douche, à l'exception :

- du remplacement du carrelage et de l'imperméabilisation (plomb, membrane d'étanchéité en polyéthylène, caoutchouc);
- de l'enlèvement et du remplacement des sanitaires;
- des dommages causés par des champignons (tels que la mэрule) au-delà de 26.741 euros (montant indexé). Nous indemnisons donc, en plus des dommages provoqués par un dégât des eaux couverts, les coûts pour neutraliser la moisissure et la réparation des dommages provoqués par la moisissure.

3.2.17 les fuites, débordements ou ruptures d'aquariums ou matelas d'eau

Nous assurons les dommages causés par les fuites, débordements ou ruptures d'aquariums ou matelas d'eau dans le bâtiment, à l'exception des dommages :

- au contenu de l'aquarium (tel que poissons, plantes et pompes) au-delà de 730 euros (montant indexé);
- par des champignons (tels que la mэрule) au-delà de 26.741 euros (montant indexé). Nous indemnisons donc, en plus des dommages provoqués par un dégât des eaux couverts, les coûts pour neutraliser la moisissure et la réparation des dommages provoqués par la moisissure.

3.2.18 la fuite d'une conduite de gaz

Si nous assurons votre habitation ou votre responsabilité locative, nous intervenons dans les frais de détection d'une fuite dans une conduite de gaz. Nous intervenons également dans les coûts encourus pour colmater la fuite provisoirement et en toute sécurité.

Si vous êtes propriétaire, nous intervenons également dans la démolition des murs et sols et la réparation localisée des murs et sols avec des matériaux similaires.

3.2.19 les appareils et installations d'extinction d'incendie

La compagnie couvre les dommages causés aux biens assurés par les fuites, le bris, la dislocation ou le dégonflement des extincteurs ou des installations.

3.2.20 le mazout, à la suite d'une fuite, de la rupture, de l'éclatement ou du débordement de la citerne et des conduites qui y sont reliées

Nous couvrons le dommage matériel causé par du mazout ou un carburant liquide similaire aux biens assurés à la suite d'une fuite, de la rupture, de l'éclatement ou du débordement de la citerne et des conduites qui y sont reliées, à l'exception :

- des frais de réparation ou de remplacement des citernes et des conduites qui y sont reliées lorsqu'elles sont à l'origine des dommages couverts;
- des dommages occasionnés lors de la livraison de mazout;
- des dommages causés lors de travaux de quelque nature que ce soit au sol, à l'installation de chauffage, à la citerne et aux conduites qui y sont reliées;
- de la perte de mazout, au-delà de 1.827 euros (montant indexé).

L'assainissement du sol n'est jamais garanti sauf si vous avez souscrit l'assurance Jardin optionnelle.

3.2.21 les catastrophes naturelles

Nous assurons une *inondation*, un *tremblement de terre*, un *glissement de terrain* – même sans inondation – ou un affaissement de terrain, ou une infiltration d'eau provenant de précipitations atmosphériques d'une intensité exceptionnelle ne pouvant pas, ou pas suffisamment, être recueillies et évacuées par

les égouts publics ou toute autre installation d'évacuation d'eau, à l'exception :

- des dommages aux objets se trouvant à l'extérieur de l'habitation, sauf s'ils y sont fixés à demeure;
- des dommages aux constructions faciles à déplacer ou à démonter, *délabrées* ou en cours de démolition et à leur éventuel contenu;
- des dommages aux biens dont la réparation du préjudice est organisée par des lois particulières ou des conventions internationales;
- des dommages aux sols, cultures et peuplements forestiers;
- des dommages aux habitations construites ou agrandies dans une zone à risque d'inondation telle que définie par la loi. Si tel est le cas, la couverture *inondations* ne sera pas d'application (la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, art. 129 § 3) et le dommage consécutif au débordement ou au refoulement des égouts publics ne sera pas remboursé (article 53 de la Loi du 18 avril 2017).
- en tant que propriétaire, si vous avez assuré l'habitation : des frais relatifs à la remise en état du jardin, de ses plantations (des jeunes plants de la même espèce) et du revêtement de sol (gravillons, dolomie, écorce et autres revêtements de sol non naturels emportés par l'eau) au-delà de 4.761 euros (montant indexé), sauf si vous avez souscrit l'assurance Jardin optionnelle.
- de la Fondation du bâtiment, et/ou des travaux de stabilité pour améliorer la fondation, de réparation ou d'ajustement de la stabilité de l'habitation. Les autres dommages consécutifs aux risques précités restent assurés en cas de premier dommage. En cas de sinistre ultérieur ayant une cause similaire et pour lequel les fondations et la stabilité du bâtiment n'ont pas été améliorées ou adaptées, le dommage total sera exclu.

L'assureur limite le total des indemnités pour tous les dommages causés par une catastrophe naturelle qu'elle devra payer à tous ses assurés au montant minimum défini dans l'article 130§2 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Lorsque la limite est atteinte, l'indemnité relative à chaque contrat d'assurance est proportionnellement réduite, comme stipulé dans l'article 130 §3 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

3.2.22 le vol de parties de l'habitation, les dégradations immobilières et le vandalisme de l'habitation

Cette garantie est seulement d'application si vous êtes propriétaire de l'habitation assurée.

Les dommages mentionnés ci-dessous ne sont jamais couverts :

- les dommages causés à l'habitation qui n'était pas encore occupée ou qui n'était plus occupée depuis 60 nuits consécutives;
- les dommages causés lors de travaux (de construction) à moins que l'habitation reste occupée pendant ces travaux;
- les dommages causés à une habitation qui n'est pas close (autrement dit, toutes les portes et fenêtres doivent être verrouillées en cas d'absence);
- les dommages causés par un assuré;
- les dommages causés par ou avec la complicité d'un membre de votre famille.

3.2.23 le bris de vitres et panneaux transparents qui ne peuvent être déplacés (immeubles par destination)

Cette garantie est seulement d'application si vous avez souscrit la garantie bâtiment/responsabilité locative:

Sont également couverts :

- les dommages suite à un bris de verre aux cadres et supports;
- les dommages provoqués aux biens assurés par la projection de débris de glace;
- la rupture de plaques vitrocéramiques et à induction qui font partie d'une cuisine intégrée.

à l'exception des dommages:

- provoqués par des travaux;
- aux serres tunnels en plastique;
- aux serres en verre pour les *sinistres* au-delà de 6.088 euros (montant indexé).

Si vous êtes propriétaire de l'habitation assurée, sont également assurés les dommages causés par la condensation, sauf ceux encore couverts par la garantie du fabricant ou de l'installateur. En cas d'indemnisation de dommages dus à la condensation, nous appliquons une franchise individuelle pour chaque panneau.

Si vous avez assuré votre *responsabilité locative* et que vous n'êtes pas responsable, nous indemniserons les dommages aux vitres et aux panneaux transparents *immeubles par destination*, sans recours au propriétaire moyennant présentation de la facture de réparation.

3.2.24 le bris de vitres aux armoires, tables, vitres et miroirs «meubles», vitres d'aquarium et écrans LCD, LED et plasma de poste de télévision

Cette garantie est seulement d'application si la contenu est assuré. Les dommages mentionnés ci-dessous ne sont jamais couverts :

- les dommages provoqués par des travaux;
- les dommages aux lustres, à la vaisselle, aux vases et aux verres optiques;
- les dommages au contenu de serres en verre pour les *sinistres* au-delà de 6.088 euros (montant indexé);
- les dommages au contenu d'aquariums (en ce compris la perte d'eau) au-delà de 730 euros (montant indexé);
- les dommages aux tablettes, PC, smartphones, GSM et appareils similaires;
- les rayures aux écrans et postes de télévision.

3.2.25 les attentats et les conflits du travail (y compris les mesures de sauvegarde prises par les autorités)

Les dommages causés par les attentats et les conflits du travail sont assurés à l'exception des dommages :

- au-delà de 1.479.261 euros (montant indexé);
- qui ne répondent pas aux conditions légales.

3.2.26 le terrorisme

En tant que membre de l'asbl T.R.I.P en conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de toutes les obligations de toutes les compagnies d'assurance membres de l'asbl est limitée à 1 milliard d'euro par année calendrier pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme terrorisme* survenant au cours de cette année calendrier. Nous vous invitons à consulter le site www.tripvzw.be pour plus d'informations. Sont toujours exclus de cette garantie les dommages causés par des armes ou des dispositifs explosifs en raison d'une modification de la structure du noyau atomique.

3.2.27 si votre enfant disparaît

Nous assurons les frais encourus en cas de disparition d'un enfant mineur habitant et domicilié chez le preneur d'assurance.

Nous intervenons exclusivement si :

- une déclaration a immédiatement été faite aux services de police;
- aucun assuré ou parent proche ou éloigné jusqu'au 3ème degré n'est impliqué dans la disparition de l'enfant.

Ce qui est indemnisé :

- les frais et honoraires d'avocat au choix pour l'assistance juridique pendant l'enquête;
- les frais et honoraires de médecin ou de thérapeute pour l'accompagnement médical/psychologique d'un assuré et de l'enfant disparu lorsqu'il est retrouvé;
- les autres frais supplémentaires supportés dans le cadre de la recherche.

Nous intervenons uniquement après épuisement de l'éventuelle intervention de la mutuelle, du gouvernement ou de toute autre institution à concurrence de maximum 21.753 euros (montant indexé) et moyennant présentation des factures justificatives des dépenses.

3.2.28 vous subissez des dommages à un véhicule au repos

Nous indemnisons les dommages matériels consécutifs à un *véhicule au repos* qui résultent :

- d'un *incendie*, de la fumée et de la suie, de la foudre et d'une *explosion*;
- d'une chute d'arbres.

L'indemnisation totale des dommages aux *véhicules au repos* s'élève à un montant maximal de 60.887 euros (montant indexé).

Nous n'intervenons pas lorsque :

- ces dommages sont couverts par un autre contrat d'assurance;
- le *véhicule au repos* ne se trouve pas à l'adresse assurée par cette *police* ou dans un rayon de 300 mètres de cette adresse;
- le *véhicule au repos* est un jet-ski.

3.2.29 Profanation :

Nous assurons des dommages intentionnels causés à une tombe ou une urne d'un proche parent en première ligne ou partenaire de vie d'un assuré, à l'exception des dommages :

- au-delà de 2.175 euros (montant indexé);
- pour lesquels aucune déclaration n'a été faite aux services de police.

3.2.30 Vous êtes locataire et votre contrat de location a été résilié anticipativement car le propriétaire s'installera lui-même dans l'habitation que vous louez

Nous indemnisons :

- les coûts de déménagement du preneur d'assurance vers une nouvelle *habitation* à concurrence maximale de 1.360 euros (montant indexé), TVA comprise;
- votre participation aux frais d'état des lieux de la nouvelle *habitation* louée, plafonné à 652 euros (montant indexé), TVA comprise.

La couverture est acquise pour autant que le préavis ait été notifié au plus tôt 3 mois après le début du présent contrat d'assurance et que vous n'ayez eu connaissance du renon à la souscription du contrat.

3.3 Quels frais sont indemnisés en cas de *sinistre* couvert ? (Couvertures supplémentaires)

Nous indemnisons tous les frais mentionnés ci-dessous lorsqu'il existe un rapport direct entre ces frais et un *sinistre* couvert selon les couvertures de base et l'assurance Vol (si le vol est assuré) de votre assurance habitation.

Quels frais sont indemnisés en cas de démolition et déblaiement ?

Les frais relatifs aux travaux qui doivent être exécutés pour permettre la réparation de l'habitation, tels que la démolition des parties endommagées, la location d'un conteneur et la mise en décharge.

Ces frais sont indemnisés si en tant que propriétaire vous avez assuré l'habitation.

Quels frais sont indemnisés lors du déblaiement de votre contenu ?

Les frais du déblaiement du contenu endommagé, y compris la location éventuelle d'un conteneur et la mise en décharge.

Vous êtes propriétaire et votre *habitation* est inutilisable pendant la durée normale de la reconstruction. Que faisons-nous dans ce cas ?

Si, au moment du *sinistre*, l'habitation était louée, alors nous prendrons à notre charge le loyer normalement payé par votre locataire pendant la durée normale de la réparation ou de la reconstruction, en ce compris la période nécessaire pour la demande éventuelle d'un permis de bâtir.

Si vous occupiez vous-même l'habitation, sa valeur locative sera calculée et le même principe s'appliquera.

Vous êtes locataire et votre *habitation* est inutilisable pendant la durée normale de la reconstruction. Que faisons-nous dans ce cas ?

Nous indemnisons le propriétaire de l'habitation en lui versant directement le loyer pendant la durée normale de la réparation ou de la reconstruction. Durant cette période, vous ne payez donc aucun loyer.

Quelles mesures de sauvetage et de conservation indemnisons-nous ?

Nous indemnisons tous vos frais raisonnables pour limiter les dommages.

Plus spécifiquement, il s'agit, par exemple, des frais suivants:

- les frais de fermeture provisoire afin de rendre votre *habitation* inaccessible ou des frais de surveillance (48 heures maximum);
- la prise de mesures pour, par exemple bâcher provisoirement le *toit* en vue de prévenir l'infiltration d'eau de pluie, à la suite d'un *incendie*;
- les frais que vous avez pris en charge pour enlever, déménager ou déplacer le contenu (coûts d'essence, de location d'un véhicule utilitaire, d'un déménageur professionnel);
- le coût de l'entreposage temporaire du contenu (en garde-meuble, par exemple) pendant le temps nécessaire à la réparation de votre *habitation*, mais pour une période maximale de 1 an;
- les frais de transport et de déménagement du contenu mis à l'abri dans un autre lieu après un *sinistre* couvert;
- la prise de mesures en vue de limiter les dommages à votre contenu après un *sinistre* couvert.

Vous désignez vous-même un expert. Comment ses honoraires sont-ils payés ?

Vous avez la possibilité, en cas de *sinistre* couvert, de désigner vous-même un expert en vue d'évaluer les dommages aux biens assurés. Nous remboursons les honoraires de votre expert sur base de l'indemnisation maximale suivante et après réception de sa facture.

Montant des dommages causés au bâtiment et/ou au contenu après déduction de la franchise et TVA incluse (les Couvertures supplémentaires ne sont pas prises en	Indemnisation maximale TVA comprise (montant non indexé)
--	--

compte) (montant non indexé)	
maximum 15.000 euros	5 % avec un minimum de 250 euros
maximum 75.000 euros	3 % avec un minimum de 800 euros
maximum 150.000 euros	2,5 % avec un minimum de 2.500 euros
plus de 150.000 euros	1,5 % avec un minimum de 5.000 euros et un maximum de 10.000 euros

Vous avez des frais supplémentaires après un *sinistre* couvert. Qu'indemnisons-nous ?

En tant que propriétaire, vous avez assuré votre *habitation* et/ou votre contenu ou en tant que locataire vous avez assuré votre contenu : nous indemnisons 5 % de plus que le montant relatif au dommage couvert à l'*habitation* et/ou au contenu. Ceci vous permettra de couvrir vos frais tels que les frais de communication téléphonique, frais de déplacement et de correspondance. À cet effet, nous indemnisons maximum 3.105 euros (montant indexé). Vous ne devez pas justifier ces dépenses.

Cette indemnisation supplémentaire n'est pas accordée en cas :

- de *sinistre* relatif à l'assurance vol;
- de couvertures de base *terrorisme*, dommages immobiliers résultant du vol de parties du bâtiment, d'une effraction ou du *vandalisme*;
- de couvertures supplémentaires;
- de frais après réparation d'urgence;
- d'allocations et indemnités dans le cadre de votre responsabilité et de l'assistance juridique;
- de réparations et de travaux exécutés en nature;
- des coûts de déménagements et coûts liés à l'établissement de l'état des lieux en cas de résiliation anticipative du bail par le propriétaire.

3.4 Vous vous trouvez dans une situation d'urgence après un *sinistre* et avez besoin d'une assistance immédiate

3.4.1 Quand peut-on parler de situation d'urgence ?

On parle de situation d'urgence lorsque :

1. le bâtiment principal assuré est inhabitable suite à un *sinistre* couvert;
2. les dommages déjà occasionnés et qui bénéficient de couvertures de base menacent de s'aggraver.

3.4.2 Que vous demandons-nous ?

Nous vous demandons :

- de nous appeler au +32 2 407 78 20 dès que vous pressentez une situation d'urgence;
- d'apporter votre contribution aux actions que nous proposons, par exemple en autorisant l'accès au réparateur;
- de confirmer au réparateur votre accord pour son intervention.

3.4.3 Quelle aide immédiate vous offrons-nous à la suite d'un préjudice couvert (*incendie, tempête, dégât des eaux, inondations...*) ?

Nous vous offrons l'aide suivante :

- Une réparation d'urgence.
- Le déplacement temporaire du contenu assuré.
- Des mesures de sauvetage et de conservation.
- Des renseignements par téléphone.
- Un logement temporaire si votre logement est inhabitable (pas en cas de location – pas si seul le contenu est assuré).

Réparation d'urgence

Si vous avez assuré le bâtiment en tant que propriétaire, vous pouvez nous contacter pour une réparation d'urgence afin de limiter les dommages assurés.

Les réparations d'urgence comprennent :

- le placement temporaire d'une bâche sur un *toit*;
- le remplacement de quelques ardoises sur un *toit*;
- le remplacement d'un tuyau de descente de gouttière détaché;
- le colmatage d'une fuite dans l'étanchéité de toiture;
- la pose temporaire d'une pompe en vue d'évacuer l'eau excédentaire. Si nécessaire, placement de séchoirs;

- l'étanchéisation provisoire d'une fenêtre ou porte donnant accès au bâtiment assuré;
- l'enlèvement d'un arbre tombé sur le *toit*. Le sciage et l'évacuation de l'arbre ne sont pas inclus.

Dans tous les cas, les travaux devant être exécutés à des fins exclusivement préventives ne seront pas indemnisés (par exemple : l'entretien d'une canalisation, le nettoyage des gouttières, le déneigement et le dégivrage des *toits* et gouttières).

Si vous avez assuré le bâtiment (votre responsabilité locative) en tant que locataire, contactez toujours le propriétaire de l'*habitation* pour effectuer les réparations d'urgence.

Si seul le contenu est assuré, vous pouvez notamment nous contacter en vue de limiter les dommages couverts au contenu assuré, pour le placement d'une pompe afin d'évacuer l'eau excédentaire en cas de risque de dommages au contenu.

Si vous avez souscrit l'assurance Vol, vous pouvez également nous contacter pour l'étanchéisation temporaire d'une fenêtre ou porte donnant accès à l'*habitation* assurée ou le placement d'une serrure.

En cas de perte ou de vol des clés de la maison ou l'appartement, ou une clé cassée dans la serrure, nous intervenons dans l'intervention d'un serrurier à concurrence maximale de 217 euros HTVA (montant indexé), sans application d'une franchise (en ce compris l'éventuel remplacement d'une serrure par le même type de serrure) si :

- vous êtes propriétaire et vous avez souscrit la couverture bâtiment et/ou vol;
- vous êtes locataire et vous avez souscrit la couverture responsabilité locative et/ou vol.

Logement temporaire si votre logement est inhabitable

Votre *habitation* n'est plus habitable suite à des dommages couverts et vous n'avez nulle part où aller. Que pouvons-nous faire pour vous ?

Nous vous offrons le logement dans un hôtel situé le plus près possible de votre *habitation* et, si nécessaire, nous assurons une seule fois le transport vers cet hôtel. Vous pouvez bénéficier de ce service pendant une période maximale de 3 mois à compter de la date du *sinistre*. Durant cette période, nous ne prenons en charge que le coût du logement. Vos repas et consommations éventuelles ne sont pas inclus.

Déplacement temporaire du contenu

Le contenu assuré doit être abrité ailleurs afin de prévenir d'éventuels dommages ou une aggravation des

dommages. Nous entreposons temporairement le contenu assuré durant la période requise pour réparer le bâtiment endommagé (voir « Couvertures supplémentaires : période de chômage immobilier temporaire »).

Mesures de sauvetage et de conservation

Quelles mesures de sauvetages et de conservation prenons-nous ?

Nous veillons :

- à l'étanchéisation provisoire ou la fermeture de l'*habitation* touchée. Si nécessaire, nous pouvons organiser une surveillance sur place, pour une durée maximale de 48 heures;
- à la garde de vos enfants mineurs, d'autres personnes qui résident habituellement chez vous et qui ont besoin d'assistance et de vos *animaux domestiques*, pendant 3 jours calendriers au maximum.

Rapatriement

Vous (en tant que preneur d'assurance) devez rentrer de l'étranger suite à un préjudice. Qu'est-ce que nous indemnisons et organisons dans ce cas ?

Si vous vous déplacez avec votre voiture, nous prenons à notre charge vos frais de transport (en tant que preneur d'assurance), moyennant la présentation d'un justificatif des coûts de carburant.

Pour les trajets jusqu'à 400 km, vous (le preneur d'assurance) avez droit à un billet de train de 1re classe. Pour les trajets de plus de 400 km, vous (le preneur d'assurance) avez droit à un billet d'avion en classe économique.

Si vous (le preneur d'assurance) devez retourner sur place pour récupérer votre véhicule, les conditions mentionnées ci-dessus s'appliquent également.

Renseignements par téléphone

Pour quels renseignements téléphoniques pouvez-vous nous contacter ?

Nous vous assistons en vous fournissant par téléphone des renseignements concernant :

- les centres hospitaliers et services d'ambulance à proximité de votre domicile;
- les pharmaciens et médecins de garde;
- les services publics concernés;
- les services et les professionnels avec un service de garde ou un service de dépannage (pour une panne à votre poste de télévision, par exemple).

3.5 J'ai assuré ma résidence principale avec cet assurance. Quand est-ce que je suis assuré sur d'autres lieux ?

Les garanties suivantes s'appliquent uniquement si votre *habitation* est assurée chez nous comme *résidence principale*. Les indemnisations maximales prévues dans les *conditions générales* continueront de s'appliquer.

3.5.1 Qu'est-ce qui est assuré lorsque vous louez une résidence de vacances ?

Si le bâtiment/la *responsabilité locative* est assuré(e) :

Nous assurons votre responsabilité en cas de dommages couverts à votre résidence de vacances (y compris au contenu loué) pour un montant maximal de 2.009.274 euros (montant indexé), qui comprend la couverture de votre responsabilité vis-à-vis de tiers.

Est considérée comme résidence de vacances, la résidence temporaire utilisée à des fins récréatives, pour des vacances, des loisirs ou un voyage d'affaires (par exemple une chambre d'hôtel, un bungalow ou une villa), et ce pendant au maximum 180 jours par an et dans le monde entier.

3.5.2 Qu'est-ce qui est assuré lorsque vous louez ou utilisez une salle de fête ou de réunion ?

Nous assurons la responsabilité résultant de dommages couverts (y compris au contenu loué) à la salle de réunion, la salle de fête ou la tente de fête que vous louez, où que ce soit en Europe, à des fins privées.

La couverture est limitée au maximum à la valeur à neuf de votre *habitation* si vous êtes propriétaire de l'*habitation* et au maximum à la *valeur réelle* si vous êtes locataire de l'*habitation*. Votre responsabilité à l'égard de tiers est incluse.

La responsabilité objective en matière d'*incendie* et d'*explosion* (loi du 30 juillet 1979) n'est pas assurée.

3.5.3 Vous ou votre conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e) réside(z) dans un home pour personnes âgées ou un service flat. Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous assurons pour un montant maximal de 18.875 euros (montant indexé) le contenu qui vous appartient et se trouve dans votre chambre ou appartement si vous ou votre conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e) réside(z) dans

un home pour personnes âgées ou un service flat en Belgique.

Si les dommages sont couverts par un autre contrat d'assurance, celui-ci est prioritaire.

3.5.4 Vos enfants résident dans une chambre d'étudiant. Qu'est-ce qui est assuré ?

Si vous avez assuré l'*habitation*, nous assurons votre *responsabilité locative* découlant d'un dommage couvert selon les couvertures de base à la chambre d'étudiant.

- au maximum à la valeur de reconstruction de votre *habitation* si vous êtes propriétaire de l'*habitation*;
- et au maximum à la *valeur réelle* de votre *habitation* si vous êtes locataire de l'*habitation*.

Le contenu mis à disposition par le bailleur est compris dans ce montant.

Si vous avez assuré votre contenu, votre contenu personnel est assuré pour une valeur maximale de 18.875 euros (montant indexé).

Une chambre d'étudiant est un local, studio ou appartement que vous louez, où que ce soit dans le monde, et dans lequel votre (vos) enfant(s) encore à votre charge réside(nt) dans le cadre de ses (leurs) études.

Si les dommages sont couverts par un autre contrat d'assurance, celui-ci est prioritaire.

3.5.5 Votre contenu est-il également assuré lorsqu'il se trouve temporairement ailleurs ?

En cas de préjudice assuré selon les couvertures de base, nous assurons le contenu déplacé temporairement dans un bâtiment que vous louez, où que ce soit dans le monde, à condition que ce déplacement n'excède pas 180 jours par an et que le préjudice se produise au cours de la période pendant laquelle vous résidez effectivement dans ce bâtiment. Cette couverture se limite aux montants assurés pour le contenu.

Si les dommages sont couverts par un autre contrat d'assurance, celui-ci est prioritaire.

3.6 Responsabilité civile habitation

3.6.1 Quand pouvez-vous recourir à cette assurance ?

Un tiers subit un préjudice causé par l'*habitation* assurée, son jardin, les terrains attenants vous appartenant, le trottoir encombré ou non dégagé ou le contenu assuré.

Vous êtes rendu responsable sur base :

- 1 soit de la *responsabilité civile non contractuelle* (articles 1382 à 1386bis inclus du Code civil) ou de dispositions similaires dans un droit étranger;
- 2 soit d'un trouble anormal de voisinage au sens de l'article 3.101 du Code civil. Nous ne couvrons pas la prévention des troubles de voisinage comme stipulé dans l'article 3.102 du Code Civil;

3.6.2 Quelles sont les restrictions ?

Notre intervention se limite à 29.057.662 euros pour les dommages corporels et 5.811.646 euros pour les dommages *matériels* (indexés selon *l'indice des prix à la consommation*).

3.6.3 Quelles sont les *exclusions* ?

Nous n'intervenons pas pour :

- les dommages aux biens ou animaux dont vous avez la garde;
- les dommages causés par un bâtiment à l'occasion de travaux de construction, reconstruction ou rénovation (en ce compris les travaux d'agrandissement) lorsque ceux-ci portent atteinte à la stabilité du bâtiment assuré ou des bâtiments attenants;

3.6.4 Que faisons-nous pour vous si votre responsabilité est engagée dans le cadre de la *responsabilité civile habitation* ?

Nous indemnisons les *dommages matériels* et lésions corporelles que vous occasionnez à des tiers dans la mesure où vous êtes responsable.

En cas de contestation de votre responsabilité ou du préjudice allégué, nous vous défendons contre les revendications de tiers et prenons à notre charge le coût de votre défense civile.

Si une indemnité de procédure vous est attribuée, vous devez nous la rétrocéder en dédommagement de nos frais.

3.6.5 Que faisons-nous d'autre ?

Nous indemnisons le dommage matériel et corporel subi par les personnes qui essaient de vous sauver ou de sauvegarder vos biens, quelle que soit la personne responsable, à condition qu'il s'agisse d'une action non rétribuée.

Nous indemnisons le préjudice qui n'est pas couvert par la mutualité, les autorités ou tout(e) autre instance ou contrat d'assurance.

Nous indemnisons l'ensemble des *dommages matériels* et *lésions corporelles* pour un montant maximum de 25.000 euros (montant non indexé).

Ce montant est à répartir proportionnellement entre les prestataires.

Nous n'appliquons aucune franchise dans ce cadre.

3.6.6 Votre responsabilité à l'égard des tiers est-elle assurée ?

Votre responsabilité à l'égard des tiers pour les *dommages matériels* qui leur sont causés, en ce compris les pertes de revenus locatifs et le *chômage commercial*, suite à la déclaration d'un *sinistre*, assuré par nos couvertures de base, et provoqué par un *incendie*, une *explosion* ou une fumée dans *l'habitation* assurée, et pour lequel vous êtes tenu responsable en vertu des articles 1382 à 1386bis et de l'article 3.101 du Code civil, est assurée.

Nous ne couvrons pas la prévention des troubles de voisinage comme stipulé dans l'article 3.102 du Code Civil;

Notre intervention est plafonnée à 5.811.646 euros (montant indexé selon *l'indice des prix à la consommation*) par *sinistre* couvert.

3.6.7 Vous êtes locataire. Qu'est-ce qui est assuré ?

Si la *responsabilité locative* est assurée :

Nous assurons votre responsabilité locative, à l'égard du bailleur, après un *sinistre* dans votre *habitation* couvert conformément aux couvertures de base.

Nous indemnisons les *dommages matériels* causés à votre *habitation* (y compris les pertes de revenus locatifs encourues par votre bailleur), en vertu des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code civil, ainsi que les frais de démolition, déblaiement, sauvetage et conservation.

3.6.8 Votre responsabilité à l'égard des tiers et des voisins en tant que locataire est-elle assurée ?

Si vous avez souscrit l'assurance Contenu :

Nous assurons votre responsabilité à l'égard des tiers pour les *dommages matériels* qui leur sont causés (en ce compris les pertes de revenus locatifs et le *chômage commercial*) conformément à nos couvertures de base, et

provoqué par une *incendie*, une *explosion* ou une fumée dans l'*habitation* assurée, et pour lequel vous êtes tenu responsable en vertu des articles 1382 à 1386bis et de l'article 3.101 du Code civil. Nous ne couvrons pas la prévention des troubles de voisinage comme stipulé dans l'article 3.102 du Code Civil;

Notre intervention est limitée à 5.811.646 euros (montant indexé selon l'*indice des prix à la consommation*) par *sinistre* couvert.

3.7 Assurance Jardin optionnelle

3.7.1 Contre quoi êtes-vous assuré ?

Vandalisme et vol d'accessoires de jardin

Nous indemnisons les *dommages matériels* aux objets à l'extérieur à concurrence maximale de 27.190 euros (montant indexé), comme :

les pots de fleurs et jardinières, les *meubles de jardin*, le mobilier de piscine et les coussins, les parasols, le *matériel* de jardinage, l'éclairage de jardin, la décoration de jardin, le robot de jardin, les appareils servant au nettoyage de la piscine extérieure, les cuisines extérieures, la piscine extérieure ou le jacuzzi que vous pouvez déplacer, le barbecue, la boîte aux lettres, les nains de jardin, les *jeux d'extérieur*.

Couverture pour piscine extérieure, jacuzzi intégré dans le sol (pas les jacuzzis indépendants que vous pouvez déplacer) et étang

En cas de dommage assuré selon les couvertures de base, nous intervenons également pour :

- la bâche ou le volet roulant de la piscine extérieure;
- les abris de piscine extérieure en plastique ou en verre;
- si de l'eau s'écoule de votre piscine extérieure, jacuzzi ou étang, ou si celle-ci est contaminée à la suite d'un *sinistre* assuré, nous payons les frais mentionnés ci-après:
 - pour remplir à nouveau la piscine extérieure, le jacuzzi ou l'étang avec de l'eau;
 - des produits dont vous avez besoin pour rendre utilisable la piscine extérieure, le jacuzzi ou l'étang;
 - des dommages aux *panneaux solaires*, capteurs solaires et pompes à chaleur qui font partie du système de chauffage de la piscine extérieure.

Les dommages causés par le gel sont exclus, ainsi que les dommages dus à l'usure, la rouille, la moisissure et l'exposition à la lumière.

Dommages causés par une tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace

En cas de dommage assuré selon les couvertures de base tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, nous intervenons pour les dommages aux biens situés à l'extérieur à concurrence maximale de 7.178 euros (montant indexé) si le contenu est assuré.

Dégâts provoqués par une catastrophe naturelle

En cas de dommage assuré selon la couverture de base catastrophe naturelle, nous intervenons aussi pour les dégâts à la piscine extérieure et au jardin à concurrence maximale de 25.000 euros (montant non indexé).

Assainissement du sol

Si le terrain doit être assaini à la suite d'une fuite dans une citerne à mazout ou une canalisation qui y est raccordée, nous intervenons dans l'assainissement du sol à concurrence maximale de 54.381 euros (montant indexé). La pollution historique (c'est-à-dire une contamination survenue avant la date d'effet de la *police*) n'est pas prise en charge. La citerne doit répondre à la législation en vigueur en ce qui concerne le placement et l'entretien.

Dégâts au jardin et aux haies

En cas de dommage au jardin et aux haies, nous intervenons à concurrence maximale de 25.000 euros (montant non indexé) :

- si les dégâts ont été provoqués selon les couvertures de base *incendie*, chute ou impact véhicule et chute d'arbres;
- en ce compris l'enlèvement des arbres tombés dans votre jardin.

3.8 Assurance Vol optionnelle

3.8.1 Qu'est-ce qui est assuré ?

Le contenu volé ou les dommages causés au contenu lors d'une effraction ou d'un vol, à concurrence des *indemnités maximales* mentionnés dans votre *police* ou dans les *conditions générales*.

Même si vous n'avez pas pris l'assurance Bâtiment en tant que propriétaire de l'habitation, nous indemnisons les

dommages occasionnés à votre *habitation* par l'effraction ou la tentative d'effraction après l'expiration des éventuels autres contrats d'assurance existants.

3.8.2 Que devez-vous faire pour satisfaire aux exigences de l'assurance Vol ?

L'assurance Vol est d'application si les exigences suivantes sont remplies :

- toutes les portes extérieures et portes (de *garage*) de l'*habitation* sont munies d'une serrure à cylindre;
- vous occupez régulièrement l'*habitation* (au moment du *sinistre*, l'*habitation* n'était pas inoccupée plus de 60 nuits consécutives).

Si ces exigences ne sont pas respectées, nous n'octroierons aucune intervention.

Cette assurance ne peut être prise qu'à titre d'assurance optionnelle en complément de l'assurance Contenu.

3.8.3 Quelle est notre intervention maximale ?

Nous indemnisons au maximum :

- le contenu à hauteur du montant mentionné dans la *police*, sauf dérogation spécifique dans les *conditions générales* compte tenu d'un plafond d'indemnisation;
- les *bijoux* à hauteur du montant mentionné dans la *police*, sauf dérogation spécifique dans les *conditions générales* compte tenu d'un plafond d'indemnisation;
- les *valeurs* à hauteur de 1.840 euros (montant indexé).

3.8.4 Contre quoi êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré contre le vol, soit par effraction, soit par escalade, soit à l'aide de fausses clés ou de clés perdues ou volées, soit avec violence :

- **du contenu du bâtiment principal en votre présence**, sauf lorsque le vol est commis par une personne (par exemple, un travailleur venu effectuer des travaux) à qui vous avez autorisé l'accès à votre *habitation*. Si le vol par une personne admise peut être prouvé, nous intervenons jusqu'à 3.072 euros (montant indexé). Si les clés de l'*habitation* assurée ont été volées, nous indemnisons le coût pour remplacer les serrures.
- **du contenu du bâtiment principal en votre absence** sauf :
 - si tous les volets, toutes les portes, fenêtres, ouvertures et portes (de *garage*) de l'*habitation* ne sont pas fermé(e)s (à clé), fixé(e)s ou verrouillé(e)s.
La présence d'une quelconque clôture ne modifie

en rien cette obligation. Les fenêtres qui sont en position oscillo-battante ne sont pas considérées comme étant fermées;

- si, en cas de perte ou de vol de vos clés, vous n'avez pas immédiatement fait remplacer les serrures qu'ouvrent ces clés;
- lorsque votre *habitation* est en rénovation, construction ou démolition;
- le contenu qui se trouve dans les parties communes d'un immeuble à appartements.

Si les clés de l'*habitation* assurée ont été volées, nous indemnisons le coût pour remplacer les serrures.

- **du contenu d'une dépendance**

sauf :

- quand la dépendance n'est pas utilisée que par vous ou est accessible à des tiers;
- si tous les volets, toutes les portes, fenêtres, ouvertures et portes (de *garage*) de la dépendance ne sont pas fermé(e)s (à clé), fixé(e)s ou verrouillé(e)s en votre absence.

La présence d'une quelconque clôture ne modifie en rien cette obligation. Les fenêtres qui sont en position oscillo-battante ne sont pas considérées comme étant fermées;

- le préjudice au-delà de l'*indemnisation maximale* de 3.072 euros (montant indexé).

- **par agression sur votre personne à l'extérieur de l'habitation**

sauf :

- le préjudice au-delà de l'*indemnisation maximale* de 6.088 euros (montant indexé);
- si le vol a été commis sans menace spécifique.

Nous n'interviendrons par exemple pas dans les situations suivantes :

- vous constatez que des effets ont disparu de votre sac;
- vous constatez que votre sac à main, qui était accroché à votre chaise, a subitement disparu;
- vous constatez dans le métro que votre portefeuille a disparu (vol à la tire).
- **de votre contenu dans un véhicule si vous étiez présent dans votre véhicule au moment des faits**, sauf le préjudice au-delà de 6.088 euros (montant indexé).
- **de votre contenu dans une chambre d'étudiant que vous louez** sauf :
 - le préjudice au-delà de 18.875 euros (montant indexé);

- le vol de biens qui se trouvent hors de la chambre d'étudiant;
 - le vol de biens qui se trouvent hors de la chambre d'étudiant dont tous les volets, toutes les portes, fenêtres et ouvertures ne sont pas fermé(e)s (à clé), fixé(e)s ou verrouillé(e)s en votre absence. Les fenêtres en position oscillo-battante ne sont pas considérées comme fermées.
L'indemnisation ne peut jamais être supérieure à l'*indemnisation maximale* mentionnée dans la *police*.
Si les dommages sont couverts par un autre contrat d'assurance, celui-ci est prioritaire.
 - **de votre contenu qui vous appartient et qui se trouve dans une résidence de vacances que vous louez** sauf :
 - le vol du contenu qui appartient à vos invités;
 - le vol de biens qui se trouvent hors de votre chambre d'hôtel;
 - le vol du contenu qui vous appartient et qui se trouve dans votre résidence de vacances ou votre chambre d'hôtel, lorsque vous êtes absent et que tous les volets, toutes les portes, fenêtres, ouvertures et portes (de *garage*) ne sont pas fermé(e)s (à clé), fixé(e)s ou verrouillé(e)s en votre absence. Les fenêtres qui sont en position oscillo-battante ne sont pas considérées comme étant fermées;
 - le vol du contenu qui se trouve dans les parties communes de la résidence de vacances, comme le garage ou le local à vélos, et auxquelles plusieurs personnes ont accès;
 - le vol du contenu d'une valeur supérieure à l'*indemnisation maximale* de 3.105 euros (montant indexé) et qui se trouve dans les dépendances que vous êtes seul à utiliser où auxquelles vous êtes seul à avoir accès. Tous les volets, toutes les portes, fenêtres, ouvertures et portes (de *garage*) doivent être fermé(e)s (à clé).
La présence d'une quelconque clôture ne modifie en rien cette obligation. Les fenêtres en position oscillo-battante ne sont pas considérées comme fermées.
 - **de mazout dans une citerne souterraine** sauf :
 - le préjudice au-delà de 1.827 euros (montant indexé);
 - si le tuyau de remplissage n'était pas verrouillé à l'aide d'un cadenas.
 - **du contenu dans une *habitation* temporaire que vous louez et occupez, où que ce soit dans le monde** sauf :
 - si le vol survient durant une période pendant laquelle vous ne résidez pas dans l'*habitation* louée ou occupée;
 - si tous les volets, toutes les portes, fenêtres, ouvertures et portes (de *garage*) de l'*habitation* ne sont pas fermé(e)s (à clé), fixé(e)s ou verrouillé(e)s
La présence d'une quelconque clôture ne modifie en rien cette obligation. Les fenêtres en position oscillo-battante ne sont pas considérées comme étant fermées;
 - le contenu qui se trouve dans les parties communes d'un immeuble à appartements;
 - si la période de location ou de séjour excède 180 jours consécutifs.
 - **les dommages causés par un cambriolage dans les dépendances de ces habitations sont assurés** sauf:
 - quand la dépendance n'est pas utilisée que par vous ou est accessible à des tiers;
 - si tous les volets, toutes les portes, fenêtres, ouvertures et portes (de *garage*) de la dépendance ne sont pas fermé(e)s (à clé), fixé(e)s ou verrouillé(e)s. La présence d'une quelconque clôture ne modifie en rien cette obligation. Les fenêtres en position oscillo-battante ne sont pas considérées comme étant fermées;
 - le préjudice au-delà de l'*indemnisation maximale* de 3.105 euros (montant indexé).
 - **du contenu présent dans un véhicule volé, enregistré au nom d'une personne assurée**, sauf pour les dommages s'élevant à plus de 574 euros (montant indexé). Ceci n'est pas applicable au contenu permanent de votre voiture. Les accessoires de votre voiture ne sont pas remboursés.
 - **du contenu présent dans une consigne verrouillée dans une implantation sportive en Belgique, si des dégâts à la consigne sont visibles, et pendant que vous vous trouvez dans cette implantation**, sauf pour les dommages s'élevant à plus de 574 euros (montant indexé). Une consigne est une remise à bagages tenue à votre disposition pour que vous puissiez y déposer vos effets personnels.
- ### 3.8.5 Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?
- Nous n'intervenons pas dans les cas suivants :
- un vol commis par ou avec la complicité d'une des personnes suivantes :
 - vous-même (l'assuré);
 - un descendant ou ascendant;

- le vol d'animaux;
- les frais vétérinaires pour les animaux blessés lors d'une effraction;
- le vol de contenu qui se trouvait en-dehors du bâtiment principal ou de la dépendance sauf mention contraire;
- le vol du contenu qui se trouve dans une tente de fête ou dans une salle de réunion que vous louez ou utilisez;
- le contenu présent dans un véhicule en votre absence, à moins que le véhicule se soit trouvé dans un *garage* fermé, à l'adresse de l'*habitation* assurée au moment du vol. Les pièces de véhicules automoteurs et d'embarcation restent exclues;
- le vol de biens que vous avez entreposés dans le bâtiment principal ou la dépendance avec l'intention de les intégrer à votre *habitation*;
- le vol du contenu dans un home pour personnes âgées ou service-flat;
- le vol commis à l'aide d'une clé que vous avez cachée en dehors de l'*habitation*.
- Le vol du contenu de votre résidence principale ou secondaire au moment où vous louez ce-dit bien temporairement comme résidence de vacances.

3.9 Vous avez des dégâts. Qu'en est-il maintenant ?

3.9.1 Qu'attendons-nous de vous lors d'un *sinistre* ?

Mesures en cas de *sinistre*.

En cas de *sinistre*, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires en vue de limiter l'étendue des dommages (par exemple, placer une bâche sur un *toit* endommagé pour prévenir de nouvelles infiltrations d'eau). Si vous ne le faites pas et aggravez ainsi les dommages, nous pouvons décider de restreindre l'indemnisation.

Vous ne pouvez pas apporter des modifications au bien sinistré qui rendraient impossible ou plus difficile la détermination des causes du *sinistre* ou l'estimation du dommage.

Consultez-nous en toutes circonstances. Nous pourrions vous aider en cas de *sinistre*.

La déclaration d'un *sinistre*

Vous devez nous déclarer tout *sinistre* le plus rapidement possible et au plus tard dans les 8 jours à compter du moment où vous en prenez connaissance.

Les *sinistres* suivants doivent nous être déclarés dans les 24 heures, à compter du moment où vous en

prenez connaissance :

1. Un *sinistre* impliquant des animaux.
2. Des dommages à des denrées alimentaires se trouvant dans un congélateur ou frigidaire.

Si vous ne le faites pas et aggravez ainsi les dommages, nous pouvons décider de restreindre l'indemnisation.

Nous sommes joignables 24 heures sur 24 par téléphone pour vos déclarations de *sinistre*. Appelez-nous au numéro +32 2 407 78 20. Vous pouvez également nous joindre par e-mail à l'adresse myclaim@nn.be.

Après la déclaration, vous devez suivre nos instructions. Si vous nous envoyez un devis chiffré ou demande d'indemnisation, en cas de *sinistre* couvert, soit nous marquerons notre accord pour la réparation, soit nous désignerons un expert.

3.9.2 Quand peut-on parler de créance privilégiée ?

En cas de dégâts à l'*habitation* que vous avez assurée en tant que propriétaire, vous devrez être en mesure de prouver l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée ou nous fournir une autorisation de réception délivrée par les créanciers inscrits.

En cas de dommage à votre contenu ou votre/vos *véhicule(s) au repos*, nous vous signalons que le contenu ou le(s) véhicule(s) au repos endommagés peu(ven)t être mis en gage comme garantie du paiement d'une dette à un débiteur et que ce contenu ou ce(s) *véhicule(s) au repos* sera/seront repris au registre des gages national.

3.9.3 Quelles sont vos obligations spécifiques dans le cadre de l'assurance vol, tentative de vol et dégradations immobilières ?

Vous devez immédiatement déposer plainte auprès de la police. Le numéro de procès-verbal, l'identité de l'instance verbalisante, ainsi qu'une copie de vos déclarations doivent nous être transmis le plus rapidement possible.

Vous devez nous avertir dès que des objets volés sont retrouvés ou si les auteurs ont été identifiés. Si une indemnisation a déjà été payée, vous pourrez alors récupérer les objets retrouvés moyennant le remboursement de l'indemnisation perçue, diminuée du montant des éventuels frais de réparation des objets retrouvés. Si l'indemnisation n'a pas encore été payée, nous vous dédommagerons

alors, en cas de dommages couverts, pour les éventuels frais de réparation.

En cas de vol de cartes de crédit ou de paiement, vous devez prendre contact avec CARD STOP au 078 170 170 ou via www.cardstop.be pour faire immédiatement bloquer les cartes.

3.9.4 Quelles sont vos obligations spécifiques dans le cadre de l'assurance *attentats* et conflits du travail ?

En cas de *sinistre* résultant d'un *attentat* ou d'un *conflit du travail*, vous devez nous déclarer ce *sinistre* dans les 24 heures à compter du moment où vous en prenez connaissance.

Vous vous engagez à remplir le plus rapidement possible toutes les formalités auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens assurés. Nous ne payons l'indemnisation due que lorsque la preuve est apportée que les démarches nécessaires ont été entreprises. Si vous avez été indemnisé par l'autorité compétente, vous vous engagez à nous rétrocéder cette indemnisation, dans la mesure où elle fait double emploi avec celle accordée pour le même *sinistre* dans le cadre du présent contrat d'assurance.

3.9.5 Quelles sont vos obligations spécifiques en cas de *sinistre* dont vous êtes responsable ou engageant l'assistance juridique ?

Nous prenons toutes les initiatives en vue de traiter le *sinistre*.

Vous devez nous fournir sans délai tous les documents et communications relatifs au *sinistre* que vous avez reçus. Il s'agit notamment de toute correspondance émanant d'un tribunal, d'un avocat ou de toute autre autorité ainsi que des autres parties concernées par le *sinistre*.

Vous devez, si nécessaire, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure que nous pouvons vous demander.

Dans les cas où votre responsabilité est engagée, vous devez, en tout état de cause, vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute renonciation de *recours*, de toute transaction et de toute fixation, promesse ou paiement d'indemnité.

Les premiers secours *matériels* et médicaux, ainsi que la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

Si vous ne respectez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons diminuer l'indemnisation du préjudice subi ou tenter une action en remboursement de ce montant.

3.10 Comment votre *sinistre* est-il réglé ?

3.10.1 Comment l'indemnisation est-elle déterminée à la suite de dommages couverts à votre *habitation*, si vous l'avez assurée en tant que propriétaire ?

L'indemnisation de dommages à l'habitation est calculée sur base du prix de reconstruction de la même habitation. Nous entendons par là une *habitation* du même type de construction (par exemple, une *habitation* unifamiliale ou une *habitation* isolée), avec les mêmes matériaux et la même finition.

Seul un taux de *vétusté* supérieur à 30 % sera déduit.

Il y a toutefois quelques exceptions :

Les installations et appareils électriques qui font partie de l'habitation

Pour les *panneaux solaires* et leurs convertisseurs, les boilers solaires, boilers électriques, installations domestiques et autres, le préjudice est fixé sur base de la valeur à neuf. Nous déduisons de cette valeur un amortissement forfaitaire de 5 % qui n'est toutefois pas appliqué les 9 premières années. Ce n'est qu'à partir de la 10^e année que l'amortissement est intégralement déduit (c'est-à-dire 50 % la 10^e année, 55 % la 11^e année, etc.).

Nouvelles normes de construction

Au moment de la reconstruction complète, il est possible que de nouvelles normes de construction soient applicables en matière d'isolation, de chauffage, de ventilation, de vitrage et d'installation électrique.

En cas de reconstruction complète de l'*habitation* assurée, le préjudice sera déterminé sur base des normes de construction applicables au moment du *sinistre*.

En cas de réparation partielle (par exemple, un *toit* devant être renouvelé à la suite d'un *incendie* ou de dégâts causés par une tempête ou des dommages au *toit* en verre de la véranda), le préjudice sera déterminé sur base de la valeur à neuf dans la situation au moment du *sinistre*. Le coût supplémentaire lié à une réparation améliorant la situation, qu'elle soit obligatoire ou non suite aux nouvelles normes de construction, ne sera pas indemnisé.

Dommages esthétiques

Les dommages purement esthétiques ne sont pas assurés. En cas de préjudice couvert, nous nous efforçons de remettre le bien dans un état aussi proche que possible de l'état initial.

En cas de réparation (partielle), la remise en un état identique à l'état initial peut s'avérer impossible. Dans ces cas, les règles suivantes s'appliquent :

- dans le cadre d'un dommage, un encadrement de fenêtre doit être remplacé. Après le remplacement par un encadrement identique, une différence de couleur apparaît par rapport aux encadrements de fenêtre originaux, décolorés par les conditions météorologiques. Notre indemnisation se limite au remplacement ou à la réparation de l'encadrement de fenêtre endommagé;
- si, après un préjudice assuré, une partie de la toiture doit être remplacée et un revêtement de toiture identique n'est pas disponible dans le commerce. Il peut donc en résulter une différence de couleur par rapport au reste de la toiture. Dans ce cas, la surface complète du revêtement du versant endommagé sera prise en charge si la zone endommagée s'élève à plus de 50 % de la surface totale du versant. Il en va de même si le même type de revêtement de *toit* n'est plus disponible;
- en cas de dommages couverts à la maçonnerie de façade, des réparations localisées seront toujours effectuées si le même type de parement de façade est toujours disponible dans le commerce. Si la surface de la zone réparée est supérieure à 30 % de la surface totale du parement de façade et qu'il en résulte une différence de couleur lors de la réparation, la surface totale du parement de la façade touchée sera indemnisée;
- si, en cas de peinture, de réparation du revêtement de sol ou de retapissage, il apparaît une différence de couleur, nous indemnisons la peinture, le nouveau revêtement de sol et le retapissage de l'espace endommagé.

Indemnisation de la TVA et des frais d'enregistrement

En cas de préjudice couvert, la TVA sera également indemnisée, pour autant que vous démontriez que vous ne pouvez pas fiscalement récupérer ou déduire la TVA et à condition que vous nous fournissiez les factures originales.

En cas d'achat d'une *habitation* pour remplacer l'*habitation* sinistrée, nous indemniserons les frais d'enregistrement à hauteur, au maximum, de la TVA que

nous aurions dû payer en cas de réparation ou de reconstruction de l'*habitation* sinistrée.

Jardin et plantations de jardin

Dans la couverture 'catastrophes naturelles' et si vous avez souscrit l'assurance Jardin optionnelle, les dommages à votre jardin ou vos plantations de jardin sont indemnisés sur base de la replantation de jeunes plants en pleine terre. Les frais de conception et d'étude ne sont pas couverts.

Indemnisation d'un architecte ou coordinateur de sécurité

Si, dans le cadre de la reconstruction en Belgique, il est obligatoire de faire appel à un architecte ou coordinateur de sécurité, nous tiendrons également compte de ces frais dans la détermination du préjudice. Le paiement sera effectué sur base d'une facture.

3.10.2 Comment l'indemnisation des dommages à l'habitation que vous louez est-elle déterminée ?

En cas de dommages assurés pour lesquels votre responsabilité est engagée, nous prendrons contact avec le propriétaire et son assureur. Le préjudice sera indemnisé de commun accord entre nous et le propriétaire de l'*habitation* ou son assureur sur base de la *valeur réelle*.

L'étendue des frais relatifs à la démolition et au déblaiement, au sauvetage et à la conservation et au chômage immobilier sera également déterminée de commun accord.

3.10.3 Comment l'indemnisation des dommages au contenu est-elle déterminée ?

En cas de dommages partiels réparables, seuls les frais de réparation seront pris en compte.

Si le remplacement est indispensable, les dommages au contenu seront évalués sur base de la valeur à neuf (c'est-à-dire le prix du remplacement, y compris la TVA non récupérable) au moment du *sinistre*.

Seul un taux de *vétusté* supérieur à 30 % sera déduit.

Il y a toutefois quelques exceptions :

Appareils et installations électriques

Si l'appareil ou l'installation est réparable, nous prenons la réparation à notre charge, sans amortissement sur les pièces et la main-d'œuvre. Nous remboursons au maximum la valeur à neuf actuelle du même

appareil ou d'un appareil comparable, ou la valeur à neuf actuelle de la même installation ou d'une installation comparable. Si les frais de réparation excèdent la valeur à neuf actuelle, l'appareil ou l'installation sera alors considéré(e) comme irréparable.

Si la réparation n'est pas possible, nous indemnisons sur base de la valeur à neuf actuelle de l'appareil ou de l'installation endommagé(e), moyennant un amortissement de 5 % par an sur la valeur à neuf actuelle (ou la valeur à neuf d'un appareil ou d'une installation comparable) à compter de la date d'achat de ce nouvel appareil. Cet amortissement n'est pas appliqué pendant les 9 premières années. Ce n'est qu'à partir de la 10^e année que l'amortissement est intégralement déduit (c'est-à-dire 50 % la 10^e année, 55 % la 11^e année, etc.).

Linges, rideaux, vêtements

Ces dommages sont indemnisés en *valeur réelle*. Si une facture d'achat ne datant pas de plus de deux ans peut être présentée, les dommages seront tout de même évalués à valeur à neuve.

Contenu appartenant à des tiers et hôtes

Ces dommages sont indemnisés en *valeur réelle*.

Plans, modèles, documents et supports d'information

Le préjudice est dédommagé sur base de la valeur de reconstruction matérielle, c'est-à-dire le coût nécessaire à la réalisation d'une copie. Les frais d'étude, de conception et de recherche, ainsi que les prestations pour la reconstruction des données perdues, ne sont pas indemnisés. En cas de perte de logiciels, les coûts de licence ne seront en aucun cas indemnisés.

Peintures, objets d'art, meubles d'époque, collections et objets de collection, bijoux et objets entièrement ou partiellement en métaux précieux et objets rares et précieux

Le préjudice est dédommagé sur base du prix que vous auriez dû payer, le jour du *sinistre*, pour acheter un objet ou une *collection* comparable (donc dans le même état et de la même ancienneté).

Valeurs

Le préjudice est dédommagé sur base de la valeur Boursière ou sur base du prix du marché, au jour du *sinistre*.

Mazout

Le préjudice est dédommagé sur base du prix du marché au jour du *sinistre*.

Animaux

La valeur des animaux est déterminée sur base prix du marché au moment du *sinistre*, sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition.

3.10.4 Comment l'indemnisation des dommages aux véhicules au repos est-elle déterminée ?

En cas de dommage partiel, nous paierons les frais de réparation, augmentés de la TVA non récupérable. Nous remboursons au maximum la valeur du véhicule si vous aviez vendu ce véhicule, en Belgique, le jour du dommage.

3.10.5 Par qui le préjudice à votre habitation et contenu est-il évalué ?

Le préjudice est évalué de commun accord. La possibilité existe que nous désignons un expert, qui, avec vous ou l'expert que vous aurez désigné, établira une estimation des dommages.

Si aucun accord n'est trouvé en ce qui concerne la valeur des biens assurés, la *vétusté* et l'évaluation des dommages, la procédure des évaluateurs devra être suivie. Cela signifie qu'un document (« l'acte de désignation des évaluateurs ») mentionnant la tâche et l'identité de votre expert et du nôtre est établi et signé par toutes les parties. Les deux experts tenteront alors d'évaluer l'étendue des dommages de commun accord.

Si les deux experts n'arrivent pas à trouver un compromis, ils désigneront un troisième expert. S'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'expert à désigner, la partie intéressée devra saisir le Président du tribunal de première instance de votre domicile. La décision définitive quant au montant du préjudice sera alors prise par un collège de trois experts, à la majorité des voix. Cette décision est irrévocable et souveraine mais n'implique pour nous aucune obligation de paiement au cas où le préjudice ne serait pas couvert.

3.10.6 Qui paie votre expert et le « troisième expert » en cas de couverture du préjudice ?

Nous avancerons les honoraires du troisième expert, qui seront en fin de compte pris en charge par la partie succombante. Si l'évaluation définitive du préjudice se situe entre l'évaluation établie par notre expert et l'évaluation établie par votre expert, les honoraires du troisième expert seront pris en charge proportionnellement par les

deux parties. La présente règle s'applique exclusivement à votre préjudice.

Voir les honoraires mentionnés dans les « Couvertures supplémentaires ».

3.10.7 Quand l'indemnisation est-elle versée ?

En cas de dommage à l'habitation que vous avez assurée en tant que propriétaire

Au plus tard 30 jours après la conclusion de l'évaluation ou après la date d'établissement du montant du préjudice, nous vous verserons 80 % de la valeur à neuf diminuée de la *vétusté*. Le solde de 20 % sera payé lors de la réparation intégrale de l'habitation, de la reconstruction ou après la passation de l'acte authentique d'achat d'une autre habitation pour remplacer l'habitation endommagée, dans laquelle l'indemnisation doit toutefois être intégralement investie.

Dans les cas suivants, une dérogation au délai de 30 jours est éventuellement possible :

- vous n'avez pas respecté certaines obligations;
- en cas de dégradations immobilières, auquel cas il est possible que nous demandions à consulter le dossier répressif;
- en cas de présomption que le *sinistre* résulte d'un acte intentionnel;
- en cas de contestation concernant la couverture du préjudice.

En cas de dommages à votre contenu

Au plus tard 30 jours après la conclusion de l'évaluation ou au plus tard 30 jours après la date d'établissement du montant du préjudice.

Dans les cas suivants, une dérogation au délai de 30 jours est éventuellement possible :

- vous n'avez pas respecté certaines obligations;
- en cas de vol, auquel cas il est possible que nous demandions à consulter le dossier répressif;
- en cas de présomption que le *sinistre* résulte d'un acte intentionnel;
- en cas de contestation concernant la couverture du préjudice.

3.10.8 Quand agissons-nous en votre nom (subrogation) afin d'exercer un recours ?

Nous agissons en votre nom à l'égard du ou des tiers responsable(s) dans le cadre de l'indemnisation que nous vous payons pour un préjudice couvert. Vous ne pouvez

pas renoncer au *recours* contre le tiers responsable sans notre accord préalable.

La renonciation au recours contenue dans le contrat de location que vous avez signé constitue une exception à cette règle, à condition que vous nous en ayez informés au moment de la souscription du contrat avant la survenance du dommage.

Sauf en cas d'intention délictueuse ou lorsque le tiers responsable est personnellement assuré pour le *sinistre*, nous n'exercerons jamais de *recours* à l'encontre :

- d'un assuré;
- le preneur d'assurance;
- de l'époux/épouse;
- des descendants ou ascendants;
- de vos *hôtes*;
- de vos *gens de maison*;
- des nus-propriétaires ou usufruitiers de l'habitation qui fait l'objet de ce contrat d'assurance.

Si nous assurons votre responsabilité en ce qui concerne un dommage couvert, la personne lésée peut faire valoir un droit à notre encontre. L'indemnité est donc acquise à la personne lésée, à l'exclusion de vos autres créanciers éventuels.

3.10.9 Un *sinistre* donne-t-il lieu à l'application d'une franchise ?

Un montant forfaitaire de 250 euros (montant non indexé) est retenu sur l'indemnisation si les *dommages matériels* s'élèvent à moins de 10.000 euros (montant non indexé).

En cas de règlement de *lésions corporelles*, une franchise n'est jamais appliquée.

3.10.10 Quand pouvez-vous faire appel à notre service Réparation en nature ?

Lorsque des dommages couverts à un bâtiment s'élèvent à moins de 5.000 euros (non indexés), nous pouvons, à votre demande, les faire réparer par un réparateur de notre réseau. Seule la *franchise* vous sera alors imputée.

4. Assurance Assistance juridique optionnelle habitation

4.1 Quand pouvez-vous recourir à l'assurance Assistance juridique habitation ?

Vous pouvez faire appel à cette assurance dans les situations suivantes :

1. Un tiers cause des dommages à votre habitation assuré et/ou à votre contenu assuré.

Ce dommage est causé par un tiers que nous pouvons tenir responsable sur base du droit de la responsabilité civile non contractuelle en vigueur (articles 1382-1386bis du Code civil). En plus de cela, l'assistance juridique pour les dommages causés au jardin et aux terrains attenants est assurée.

Lorsque votre dommage est causé par un trouble anormal de voisinage (article 3.101 du Code civil), nous intervenons lorsque ce dommage est causé par un événement soudain et imprévu. Nous ne couvrons pas la prévention des troubles de voisinage comme stipulé dans l'article 3.102 du Code Civil.

2. Couverture défense pénale pour les dommages causés par votre habitation ou contenu.

Vous êtes poursuivi devant un tribunal pénal pour un délit non intentionnel et ce, à la suite d'un événement assuré par la présente police d'assurance habitation.

Nous indemnisons alors les frais de votre défense.

Pour les infractions intentionnelles qui, selon la législation belge, sont punissables en tant que crimes, ainsi que pour toutes infractions aux lois relatives à la lutte contre le *terrorisme* et la criminalité organisée, la garantie n'est pas acquise. Pour les autres infractions intentionnelles, nous intervenons en cas d'acquiescement et dès que cet acquiescement est définitif.

3. Couverture défense civile

Vous êtes confronté à une demande de dédommagement d'un tiers pour un *sinistre* qu'il a subi et qui résulte d'un événement qui est couvert par l'assurance responsabilité civile habitation dans le cadre de ce contrat d'assurance.

Vos frais de défense peuvent être remboursés dans le cadre de cette assurance responsabilité civile habitation.

En cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de confier votre défense à un avocat de votre choix. Nous prendrons à notre charge les honoraires de cet avocat.

4. Indemnisation en cas d'insolvabilité

Nous indemnisons le préjudice que nous n'avons pas pu récupérer dans le cadre de la couverture assistance juridique susmentionnée s'il s'avère qu'un tiers responsable est *insolvable*.

Cette couverture n'est pas applicable si le préjudice subi relève d'un système d'indemnisation mis en place par les autorités, tel que la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, le Fonds des accidents médicaux, le Fonds commun de garantie automobile ou la Sécurité sociale.

4.1.1 Quelles mesures prenons-nous si votre responsabilité est engagée dans le cadre de l'assurance Assistance juridique ?

Nous vous informons sur vos droits et la manière de les faire valoir en cas de litige. Nous vous communiquons les informations dont vous avez besoin et entreprenons les recherches nécessaires en vue de défendre vos intérêts.

En premier lieu, nous tentons de parvenir à un accord à l'amiable. Si nécessaire, nous vous assistons dans la procédure devant un tribunal.

Dans le cadre de cette assurance, nous indemnisons :

- les frais et honoraires dus aux avocats, huissiers de justice et experts;
- les frais de procédure judiciaire ou extrajudiciaire;
- le coût d'une procédure de mise en application;
- l'indemnité de procédure que vous seriez éventuellement condamné à payer.

Si une indemnité de procédure vous est attribuée, vous devez nous la rétrocéder en dédommagement de nos frais.

4.1.2 Quelle est notre intervention maximale ?

Nous indemnisons au maximum par *sinistre* couvert :

- 25.000 euros pour tous les frais assurés (à l'exception de l'*insolvabilité*);

- 12.500 euros pour l'indemnisation en cas d'*insolvabilité*.

Ces montants ne sont pas indexés.

4.1.3 Quand n'êtes-vous pas assuré ?

Vous n'êtes pas assuré pour :

- un litige dans le cadre duquel vous subissez un préjudice dont le montant ne dépasse pas 200 euros (non indexés);
- un litige dont nous démontrons que, lors de la souscription de l'assurance, vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir qu'il allait survenir;
- la défense pénale pour une infraction commise avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- les frais et honoraires que vous avez contractés sans notre accord, à moins que vous en démontriez l'extrême urgence;
- les frais et honoraires résultant de *sinistres* dans le cadre desquels vous avez commis une faute grave. Sont considérés comme faute grave : l'ivresse ou un état comparable dû à l'usage inadéquat de médicaments, prescrits ou non, de stupéfiants ou de produits stimulants;
- des amendes, rétributions, arrangements à l'amiable proposés par les autorités judiciaires;
- un litige opposant des bénéficiaires de cette assurance, à moins que, en tant que preneur d'assurance, vous nous en donniez l'autorisation ou que le préjudice puisse être répercuté sur un assureur;
- les litiges relatifs à l'exécution d'un contrat, tels qu'un préjudice né de la mauvaise exécution d'un travail par un professionnel ou les dommages au matériel que vous louez d'une société. Nous intervenons toutefois si des dommages sont causés à d'autres biens que ceux sur lesquels porte le contrat ou si vous avez subi des *dommages corporels*;
- les litiges relatifs à la propriété sur une servitude ou un droit de vue. Dans le cadre d'un tel litige, une éventuelle action intentée en réparation du préjudice n'est pas davantage couverte;

4.1.4 Comment procède-t-on au choix d'un avocat ou expert ?

Dans certains cas, vous devrez faire appel à l'assistance d'un avocat, d'un expert ou d'une personne possédant les qualifications requises pour défendre vos intérêts, compte tenu de la loi applicable. Vous pouvez désigner librement ces personnes.

En cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, vous devez toujours pouvoir faire appel à un avocat et/ou un expert de votre choix. Le cas échéant nous vous informerons à ce sujet.

Si vous souhaitez ensuite confier la défense de vos intérêts à un autre avocat ou expert, nous paierons les frais et honoraires du nouvel avocat ou expert si vous nous démontrez que votre choix est fondé.

4.1.5 Vous n'êtes pas d'accord avec notre point de vue quant au traitement d'un litige. Que pouvez-vous faire ?

Dès que nous recevons toutes les informations, nous vous communiquons notre avis juridique sur le litige assuré. Si vous n'êtes pas d'accord avec cet avis, vous pouvez consulter un avocat de votre choix.

Si l'avocat confirme votre point de vue, nous poursuivons notre intervention et payons également les frais et honoraires de l'avocat.

Si l'avocat confirme notre point de vue, nous vous remboursons la moitié des frais et honoraires pour cette consultation.

Si, contre l'avis de l'avocat que vous avez consulté, vous décidez, à vos propres frais, d'entamer une procédure et obtenez un résultat supérieur à nos prévisions, nous vous remboursons la totalité des frais et honoraires de la procédure et de la consultation.

4.2 Vous avez des dommages dans le cadre de votre assurance Assistance juridique. Qu'en est-il maintenant ?

4.2.1 Qu'attendons-nous de vous lors d'un *sinistre* ?

Vous devez nous déclarer tout *sinistre* le plus rapidement possible et au plus tard dans les 8 jours à compter du moment où vous en prenez connaissance.

Nous sommes joignables 24 heures sur 24 par téléphone pour vos déclarations de *sinistre*. Appelez-nous au numéro +32 2 407 78 20. Vous pouvez également nous joindre par e-mail à l'adresse myclaim@nn.be.

Après la déclaration, vous devez suivre nos instructions.

Nous prenons toutes les initiatives en vue de traiter le *sinistre*.

Vous devez nous fournir sans délai tous les documents et communications relatifs au *sinistre* que vous avez reçus. Il s'agit notamment de toute correspondance émanant d'un tribunal, d'un avocat ou de toute autre autorité ainsi que des autres parties concernées par le *sinistre*.

Vous devez, si nécessaire, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure que nous pouvons vous demander.

Dans les cas où votre responsabilité est engagée, vous devez, en tout état de cause, vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute renonciation de *recours*, de toute transaction et de toute fixation, promesse ou paiement d'indemnité. Les premiers secours matériels et médicaux, ainsi que la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

Si vous ne respectez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons diminuer l'indemnisation du préjudice subi ou tenter une action en remboursement de ce montant.

5. Vous déménagez ou vous vendez votre habitation

Si vous déménagez vers un nouveau lieu de résidence principale en Belgique, vous devez immédiatement nous informer de l'adresse et de la date (prévue) du déménagement afin que vous puissiez continuer à recevoir notre correspondance à l'adresse correcte.

5.1 Vous étiez propriétaire et vous vendez votre logement :

Veillez noter que votre police peut être d'application au profit du nouveau propriétaire de votre bien, sauf si ce dernier a souscrit une couverture auprès d'une autre compagnie d'assurance. En tout état de cause, les garanties relatives aux biens que vous avez assurés chez nous prendront automatiquement fin 3 mois après la signature de l'acte authentique, sauf si vous avez résilié votre police auparavant ou si votre police a atteint sa date d'expiration et que vous ne l'avez pas renouvelée.

Envoyez-nous les caractéristiques de votre nouveau logement dès que possible. Nous vous enverrons une police adaptée aux caractéristiques du nouveau bien endéans les meilleurs délais.

Si le contenu est également assuré dans cette police, ce contenu, ainsi que toute garantie contre le vol, sera automatiquement assuré à la nouvelle adresse pendant 90 jours à compter de la date du déménagement, sauf si :

- la police a expiré entre temps et n'a pas été renouvelée par vous;
- vous avez souscrit une couverture auprès d'un autre assureur;
- les exigences de prévention relatives à la garantie contre le vol n'ont pas été respectées. Ces exigences de prévention s'appliqueront également à la nouvelle adresse.

5.2 Vous étiez locataire et vous devenez par la suite locataire d'un logement situé à une autre adresse.

- Fournissez-nous dès que possible les caractéristiques de votre nouveau logement. Nous vous enverrons endéans les meilleurs délais une police adaptée aux caractéristiques de votre nouveau domicile.

- Si, au moment du déménagement, vous n'êtes plus locataire du bien assuré par la présente police, votre responsabilité locative du nouveau bien ainsi que tout contenu et toute garantie contre le vol qui auraient été assurés par la présente police seront automatiquement garantis par nous à la nouvelle adresse pendant 90 jours à compter de la date du déménagement, sauf si :

- la police a expiré entre-temps et vous ne l'avez pas renouvelée;
- vous avez souscrit une couverture auprès d'un autre assureur;
- les exigences de prévention relatives à la garantie contre le vol n'ont pas été respectées. Ces exigences de prévention s'appliqueront également à votre nouvelle adresse.

- Si, au moment du déménagement, vous êtes toujours le locataire du logement couvert par la présente police, celle-ci continuera de courir sans interruption jusqu'à la fin du contrat de location, sauf si vous avez résilié la police plus tôt ou si la police a atteint sa date d'expiration et n'a pas été renouvelée par vous. Si le contenu et, le cas

échéant, la garantie vol étaient également assurés par cette police, vous pouvez bénéficier d'une couverture automatique du contenu et, le cas échéant, du vol à la nouvelle adresse pendant 90 jours à compter de la date du déménagement, sauf si :

- la police a expiré entre-temps et vous ne l'avez pas renouvelée;
- vous avez souscrit une couverture auprès d'un autre assureur;
- les exigences de prévention relatives à la garantie contre le vol n'ont pas été respectées. Ces exigences de prévention s'appliqueront également à la nouvelle adresse.

5.3 Vous étiez locataire et vous devenez propriétaire d'un bien situé à une autre adresse :

- Envoyez-nous les caractéristiques de votre nouveau logement dès que possible. Nous vous enverrons dans les meilleurs délais une police adaptée aux caractéristiques du nouveau domicile.

- Si vous n'êtes plus locataire du bien assuré par la présente police lors de votre déménagement, la couverture relative au bien assuré par la présente police prendra fin à la fin du contrat de location, sauf si vous résiliez la police plus tôt. Si cette police prévoit également une couverture pour le contenu et, le cas échéant, le vol, vous bénéficierez d'une couverture automatique pour le contenu et, le cas échéant, le vol pendant une période de 90 jours à compter de la date du déménagement, sauf si :

- la police a expiré entre-temps et n'a pas été renouvelée par vous;
- vous avez souscrit une couverture auprès d'un autre assureur;
- les exigences de prévention relatives à la garantie contre le vol n'ont pas été respectées. Ces exigences de prévention s'appliqueront également à votre nouvelle adresse.

- Si, au moment du déménagement, vous êtes toujours le locataire du logement couvert par la présente police, celle-ci continuera de courir sans interruption jusqu'à la fin du contrat de location, à moins que vous ne résilieez la police plus tôt ou que la police n'atteigne sa date d'expiration et que vous ne la mainteniez pas. Si le contenu et, le cas échéant, le vol sont également couverts par cette police, vous pouvez bénéficier de la couverture automatique du contenu et, le cas échéant, du vol à la nouvelle adresse pendant une période de 90 jours à compter de la date du déménagement, sauf si :

- la police a expiré entre-temps et n'a pas été renouvelée par vous;
- vous avez souscrit une couverture auprès d'un autre assureur;
- les exigences de prévention relatives à la garantie contre le vol n'ont pas été respectées. Ces exigences de prévention s'appliqueront également à votre nouvelle adresse.

5.4 Vous étiez locataire du bien assuré dans la police et vous devenez propriétaire de ce même bien :

- Veuillez nous en informer immédiatement.

- Nous vous enverrons la nouvelle police avec une prime ajustée dès que possible.

- S'il s'agit d'un appartement, la couverture éventuelle pour le contenu et le vol sera maintenue par nous sans changement. Si votre responsabilité en tant que locataire était couverte par nous, cette couverture prend fin au moment de l'acte de vente. Une police collective aura probablement été souscrite par l'association des copropriétaires. Nous vous conseillons donc de contacter le syndic du bâtiment dès que possible.

5.5 Vous déménagez à l'étranger. Qu'advient-il de votre assurance habitation, de votre responsabilité civile des locataires, de votre assurance contenu et de votre assurance assistance juridique ?

Nous ne pouvons pas assurer votre habitation à l'étranger.

Ce qui suit s'applique également :

- Votre habitation en Belgique peut rester assurée chez nous dans la mesure où vous en restez le propriétaire ;
- Votre responsabilité locative en Belgique peut rester assurée auprès de notre compagnie dans la mesure où votre contrat de location reste en vigueur.

Toutes les autres assurances cessent de s'appliquer à partir du moment où vous vous installez à l'étranger.

6. Quelles sont vos obligations dans le présent contrat d'assurance ?

6.1 Quelles sont vos obligations en matière de communication correcte d'informations et de circonstances ?

6.1.1 Lors de la conclusion du contrat d'assurance

La *police* est établie sur base de vos réponses aux questions lors de la souscription de ce contrat d'assurance. Celles-ci sont intégralement reprises dans la *police*. Vos réponses sont en effet déterminantes pour l'appréciation du risque.

6.1.2 Pendant la durée du contrat d'assurance

Vous devez nous communiquer toutes les modifications qui surviennent en cours de contrat et qui ont un impact sur les éléments et déclarations mentionnés dans la *police*.

Vous devez notamment nous notifier les modifications suivantes :

- vous déménagez;
- une modification des caractéristiques de l'habitation, telles que l'extension ou la réduction de votre habitation (y compris des dépendances), l'installation d'une piscine intérieure ou extérieure, d'un toit en chaume sur le bâtiment principal (voir la description de l'habitation dans la *police*);
- Vous exercez une autre ou nouvelle profession dans votre habitation;
- Autre usage de votre habitation (y habiter vous-même, la location ou bâtiment vacant)

6.2 Quelles sont vos obligations en matière de paiement de prime ?

Vous êtes obligé de payer les *primes* (taxes et frais compris) à la date d'échéance de la *prime*. Comme précédemment mentionné, le premier paiement de *prime* devra être exécuté au début de cette *police*, avant de pouvoir octroyer une couverture. Chaque année, nous déterminons la *prime* sur base des données mentionnées dans votre *police*. Nous vous communiquons le montant de cette *prime* pour l'échéance principale annuelle, en même temps que votre nouvelle *police*.

6.3 Que se passe-t-il si vous ne respectez pas vos obligations ?

Le non-respect de vos obligations à la souscription et pendant la durée du contrat d'assurance de celui-ci peut donner lieu à :

- une adaptation de la *prime*;
- la résiliation du contrat d'assurance;
- la nullité du contrat d'assurance;
- le refus du *sinistre* ou l'application de la proportion entre la *prime* payée et la *prime* que vous auriez normalement dû payer.

Les mesures susmentionnées sont conformes aux dispositions légales.

Si vous ne respectez pas vos obligations en matière de paiement de la *prime* et ne payez donc pas la *prime*, nous vous envoyons un rappel. Dans le cas où vous ne payez toujours pas, vous recevez de notre part une mise en demeure par lettre recommandée. Si vous ne payez pas dans le délai stipulé dans la lettre, le contrat d'assurance est suspendu ou résilié.

7. Exclusions générales

7.1 Quels sinistres sont toujours exclus ?

Nous n'assurons jamais les dommages causés par :

- le *terrorisme*, à l'exception des assurances pour lesquelles la couverture du *terrorisme* est requise par la Loi;
- la guerre, y compris les guerres civiles;
- l'usage d'armes ou d'engins destinés à exploser par modification du noyau atomique;
- des sources de rayonnement ionisant, du combustible nucléaire ou le rayonnement de tout produit ou déchet radioactif.

8. Glossaire

Affaissement de terrain

Un mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du *tremblement de terre* et de l'*inondation*, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

Peut être considéré comme un seul et même événement, l'*affaissement* ou le *glissement de terrain* et tout mouvement du sol qui suit dans un intervalle de 72 heures.

Animaux domestiques

Animaux dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée (chiens, chats, poules, chevaux, poneys...) ou animaux d'agrément (poissons, hamsters...). Nous n'assurons pas les animaux que vous ne pouvez pas détenir en tant que particulier en Belgique.

Attentat

Toute forme d'émeute, de mouvement populaire, d'acte de *terrorisme* ou de sabotage :

- émeute : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes, qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux, ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis;
- mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes, qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Bijoux

Les *bijoux* sont des objets :

- pourvus de pierres précieuses, de perles naturelles ou de culture;
- réalisés en métaux précieux. Les objets plaqués or ou argent sont également considérés comme des *bijoux* ;
- destinés à servir de parure. Ceci inclut les *bijoux* qui ne sont pas réalisés en métaux précieux, ainsi que les montres ayant une valeur catalogue supérieure à 3.044 euros (montant indexé). En ce qui concerne les montres, un certificat d'authenticité devra toujours être soumis en cas de *sinistre*.

Chômage commercial

Réduction du chiffre d'affaires annuel entraînant une privation de tout ou partie des bénéfices, alors que certains frais généraux continuent de courir, en occasionnant ainsi un accroissement proportionnel des charges.

Collection

Réunion d'objets présentant une unité et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux ou leur valeur

documentaire. Exemples : timbres, pièces de monnaie, armes anciennes, livres anciens et originaux, faïence et porcelaine anciennes, tableaux.

Conditions générales

Le présent document, qui décrit les dommages que nous prenons à notre charge, les dommages exclus et les obligations réciproques.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme que ce soit, dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, fonctionnaires ou indépendants.
- lock-out : fermeture provisoire d'une entreprise visant à forcer le personnel à accepter un compromis dans le cadre d'un *conflit du travail*.

Délabré

Constructions :

- qui présentent un danger d'effondrement;
- ou dont la structure portante et la toiture sont en mauvais état.

Dommages matériels

Toute destruction, détérioration ou perte d'une chose ou d'une substance ; toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale

Date à laquelle l'assuré, signataire du contrat, s'engage à payer la *prime* pour reconduire les garanties de son contrat. Cette date est mentionnée dans votre *police*.

Exclusions

Sinistres, pertes, dommages ou biens qui ne sont pas couverts par suite de dispositions légales ou contractuelles.

Explosion

L'intense éclatement ou écroulement d'un objet dû à une différence de pression soudaine.

Garage

Un espace fermé accessible par une ou plusieurs portes et qui peut abriter un ou plusieurs emplacements pour voiture, même si les véhicules n'y sont pas réellement garés. Un emplacement individuel ou un box individuel dans un immeuble à appartements est également considéré

comme un *garage*. Un emplacement pour voiture sous un auvent ou car port n'est pas considéré comme un *garage*.

Gens de maison

Personnes qui s'engagent, contre rémunération, à effectuer, sous l'autorité d'un employeur, principalement des travaux ménagers d'ordre manuel pour les besoins privés du ménage de l'employeur ou de sa famille (ex. : cuisinière, femme de chambre, baby-sitter, femme d'ouvrage).

Glissement de terrain

Un mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du *tremblement de terre* et de l'*inondation*, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

Peut être considéré comme un seul et même événement, l'*affaissement* ou le *glissement de terrain* et tout mouvement du sol qui suit dans un intervalle de 72 heures.

Habitation

Maison ou appartement.

Hôtes

Toute personne qui est accueillie par l'assuré dans son foyer à titre gracieux et temporaire.

Immeuble par destination

Qui fait partie de l'*habitation*. Non déplaçable et installé de manière durable.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, créant un embrasement susceptible de se propager.

Indemnisation maximale

Vous pouvez bénéficier d'une indemnisation jusqu'à hauteur du montant maximal indiqué. Une franchise sera toujours déduite de ce montant (même si la limite est atteinte), à moins que le préjudice total dépasse 10.000 euros (montant non indexé).

Indice ABEX

Indice des prix de la construction qui est fixé deux fois par an par l'Association belge des Experts ou par toute autre institution désignée à cet effet.

Indice des prix à la consommation

Indice des prix à la consommation établi tous les mois par le Service Public Fédéral Economie. Cet indice tient compte du coût de la vie.

Inondation

Tout débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des *précipitations atmosphériques*, à une fonte des neiges ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée, ainsi que les glissements et affaissements de terrain qui en résultent.

Sont considérés comme une seule et même *inondation*, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Insolvabilité

Etat d'une personne qui se trouve dans l'incapacité de respecter ses obligations financières.

Installation hydraulique

Toutes conduites, tant extérieures qu'intérieures, qui amènent, transportent ou évacuent l'eau quelle qu'en soit son origine, en ce compris les appareils qui y sont reliés (tels que les appareils de lavage et de lessivage) et la partie de conduite qui relie la conduite privée au réseau public de distribution d'eau.

Jeux d'extérieur

Jeux à utiliser à l'extérieur, tels qu'une balançoire, un bac à sable, une bascule, un trampoline ou des maisonnettes de jeu.

Lésion corporelle

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne physique.

Marchandises

Approvisionnement, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages et déchets, en fonction de l'activité professionnelle libérale déclarée.

Matériel

Biens à l'usage de la profession libérale (à l'exception des *marchandises*) en ce compris tout agencement fixe, ainsi

que les aménagements faits par des locataires ou occupants. Les biens appartenant à un ouvrier ou employé de l'assuré.

Meubles de jardin

L'ensemble des chaises, barbecues, bancs, tables et sièges destinés à être utilisés au jardin.

Panneaux solaires

Un panneau solaire est un panneau qui convertit l'énergie solaire en électricité. Pour ce faire, un grand nombre de cellules photovoltaïques sont intégrées dans un panneau. Le capteur solaire est également rangé parmi les *panneaux solaires*, mais il transforme quant à lui le rayonnement électromagnétique du soleil en chaleur.

Police

Le document qui mentionne les conditions particulières et qui, avec les *conditions générales*, forme votre contrat d'assurance.

Prime

Le prix de votre contrat d'assurance.

Recours

Action exercée afin d'obtenir du responsable d'un préjudice le paiement d'un *sinistre*.

Résidence principale

L'adresse à laquelle vous (preneur d'assurance en tant que personne physique) êtes inscrit et résidez à titre principal.

Responsabilité civile

Un préjudice est causé par votre faute ou négligence à des tiers dans le cadre des articles 1382 et 1386bis du Code civil ou de dispositions comparables de droit étranger.

Responsabilité locative

En tant que locataire, vous êtes responsable pour les dommages occasionnés à l'*habitation* que vous louez. Vous avez en effet l'obligation, à l'égard du propriétaire, de restituer, à l'échéance du bail, le logement dans l'état où vous l'avez reçu. En tant que locataire, vous êtes automatiquement tenu responsable, sauf si vous prouvez le contraire.

Nous couvrons votre *responsabilité locative* à l'égard du bailleur à la suite d'un *sinistre* dans l'*habitation* assurée couvert par les couvertures de base. Nous indemnisons les *dommages matériels* occasionnés à l'*habitation* (y compris les pertes de revenus locatifs du bailleur) en vertu des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code civil, ainsi que les frais de démolition, de déblaiement, de sauvetage et de conservation.

Sanitaires

Le vidoir, w.c., lavabo, baignoire et bac de douche.

Serrure à cylindre

Une *serrure à cylindre* est un mécanisme de fermeture qui se compose d'un cylindre et d'un boîtier.

Sinistre

Survenance d'un événement soudain et accidentel couvert qui provoque des dommages.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien *matériel* ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Toit

La couverture d'un bâtiment qui en assure l'étanchéité (p. ex. tuiles, ardoises, roofing, tôles), la structure portante (p. ex. la charpente, les voliges et la sous-toiture sur lesquels le roofing et les tôles sont fixés) et l'isolation entre les éléments précités et la structure portante.

Toits de piscine extérieure

Construction avec laquelle la piscine extérieure peut être clôturée et avec laquelle il est possible d'utiliser encore la piscine extérieure lorsque le *toit* est fermé.

Tremblement de terre

Tout *séisme* d'origine naturelle, enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter ou qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans un rayon de 10 km autour du bâtiment désigné. De même que les *inondations*, les

débordements ou refoulements d'égouts publics, les *glissements* ou affaissements de terrain qui en résultent. Sont considérés comme un seul et même *tremblement de terre*, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Valeur réelle

Valeur à neuf, déduction faite de la *vétusté*.

Valeurs

Cela signifie argent en espèces, monnaies et billets de banque d'une valeur monétaire, lingots de métaux précieux, pierres précieuses non serties, chèques, cartes de crédit, timbres (sauf timbres avec valeur de la *collection*).

Vandalisme

Les dommages causés par des tiers par un acte insensé et déraisonnable comme graffitis, détériorations intentionnelles.

Véhicule au repos

Véhicule automoteur garé, caravane tractable, bateau à moteur ou moto qui est la propriété d'un assuré. Un jet-ski n'est pas considéré comme un *véhicule au repos*.

Vétusté

Réduction de la valeur d'un bien en fonction de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

Informations relatives à la protection de la vie privée

La déclaration de confidentialité s'applique au traitement de vos données personnelles. Vous pouvez la trouver sur www.nn.be/gdpr.

Datassur

La société d'assurance NN Non-Life Insurance nv communique au GIE Datassur les données personnelles significatives dans le cadre exclusif de l'évaluation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres associés.

Toute personne prouvant son identité a le droit de s'adresser à Datassur pour consulter les données qui la concernent et, le cas échéant, les faire corriger. Afin d'exercer ce droit, la personne concernée doit introduire

une demande datée et signée, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, à l'adresse suivante : Datassur, service Fichiers, square de Meeûs 29, B-1000 Bruxelles.

Article 496

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique Datassur. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.

Les assureurs mettent toute leur vigilance à dépister les tentatives de fraude...



... en revanche vous qui êtes de bonne foi vous pouvez compter sur nous.

Pour ne pas payer inutilement pour les autres, aidez-nous à prévenir les abus.

Parties concernées**Assureur**

NN Non-Life Insurance SA, société de droit néerlandais, autorisé à assurer les risques belges, entreprise d'assurances enregistré auprès de la BNB sous le numéro de code 1449.

Siège social : Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK La Haye, Pays-Bas – Numéro de registre de commerce DNB 27127537, sous le contrôle de la Nederlandsche Bank. NN Non-Life Insurance SA peut agir en Belgique sur la base de la libre circulation de services.

Représentant en Belgique

NN Insurance Services Belgium SA, compétent notamment pour régler les sinistres en Belgique pour NN Non-Life Insurance SA, agent d'assurances enregistré auprès de la FSMA sous le numéro 0890.270.750.

Siège social : Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles, Belgique - www.nn.be - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.750.